

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

COMPTE RENDU INTEGRAL — 70^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3124). — Discussion d'un projet de loi (p. 8104).

M. Ribes, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le président.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

Art. 1^{er} (p. 8107).

MM. le secrétaire d'Etat, le président.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 8107).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3205). — Discussion d'un projet de loi (p. 8107).

M. le président.

M. Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

Exception d'irrecevabilité de M. Pierre Joxe: MM. Pierre Joxe, Cressard, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet par scrutin.

Rappel au règlement (p. 8109).

MM. Cressard, le président, Pierre Joxe.

★ (2 f.)

Discussion générale:

MM. Hage,
Villon,
Rallie.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 8113).

Amendement n° 9 de M. Rallie: MM. Rallie, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 1^{er} (p. 8114).

MM. Dehaene, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 8116).

Amendement n° 13 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Articles 2 à 5. — Adoption (p. 8116).

Après l'article 5 (p. 8116).

Amendement n° 8 de M. Rallie: MM. Rallie, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Ducoloné: MM. Ducoloné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 4 rectifié de M. Drouet : MM. Drouet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Vizet. — Adoption.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 8118).

Article 8 (p. 8118).

MM. Bouloche, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 8.

Article 9. — Adoption (p. 8119).

Article 10 (p. 8119).

M. Canacos.

Adoption de l'article 10.

Articles 11 à 14. — Adoption (p. 8119).

Article 15 (p. 8119).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. — Adoption (p. 8120).

Après l'article 16 (p. 8120).

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 22 de M. Bouloche : MM. le secrétaire d'Etat, Bouloche, le rapporteur, Garcin. — Rejet du sous-amendement n° 22 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 19 de M. Dhinnin : MM. Dhinnin, le rapporteur, Neuwirth, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Corréze : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Neuwirth. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 8124).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977 (N° 3124)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3124, 3233).

La parole est à M. Ribes, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Monsieur le président, il serait peut-être préférable que je groupe dans un même exposé général mes observations sur les deux projets de loi de finances rectificative pour 1977 que nous examinons ce matin, mais que nous voterons séparément.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le rapporteur : cette méthode serait plus efficace. La présidence se rallie donc à votre initiative.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Nous voici conviés, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, mes chers collègues, à l'examen de la dernière loi de finances rectificative de la législature car je n'imaginais pas que des événements exceptionnels pourraient venir justifier le dépôt d'un nouveau projet. Je n'ai d'ailleurs pu résister à la tentation de dresser un rapide bilan : je puis vous indiquer

que, depuis la première session de la législature, c'est-à-dire avril 1973, nous avons voté vingt-trois lois de finances, ce qui est considérable.

Vingt-trois lois de finances, en effet, au sens général du terme, desquelles je retrancherai cinq lois de finances proprement dites et cinq lois de règlement. La différence est donc constituée par treize « collectifs », terme qui a fini par l'emporter dans le langage courant.

Nous avons donc beaucoup rectifié, et plus spécialement au cours des deux dernières années. La crise pétrolière et la conjoncture heurtée que nous avons connues en 1975 et en 1976 expliquent sans doute le nombre et l'importance des rectifications apportées aux lois de finances initiales.

Peut-on qualifier l'année 1977 comme celle du retour à la normale ? Il serait aventureux de répondre par l'affirmative.

S'agissant des finances publiques, on se souviendra qu'en juin dernier nous avons procédé à une « mise à jour » de la loi de finances, cette mise à jour étant accompagnée d'une lettre rectificative qui traduisait l'application du programme du Gouvernement.

En termes budgétaires, l'équilibre prévisionnel qui avait été voté en décembre 1976 s'est transformé en un découvert de 12,9 milliards de francs. Le texte que nous examinons aujourd'hui portera ce découvert pour 1977 à près de 16 milliards de francs. Nous sommes donc encore loin du retour à la normale, s'il faut admettre que l'équilibre des finances publiques en constitue l'expression ordinaire.

Il est vrai que la période est lointaine où l'exécution des lois de finances se traduisait par un excédent. La rupture survenue en 1975 a été brutale puisque nous sommes passés d'un excédent de 5,8 milliards de francs l'année précédente à un déficit budgétaire de 37,8 milliards de francs. Les résultats d'exécution pour les deux années suivantes, soit successivement des déficits de 17 et de 16 milliards de francs, expriment, selon le point de vue où l'on se place, soit une amélioration relative, soit la persistance d'un déséquilibre.

En fait, et les exemples étrangers sont là pour nous conforter dans cette idée, l'engagement des finances publiques à ce niveau constitue une réponse adaptée aux défaillances de l'activité économique.

Je n'insisterai pas sur le fait que les résultats que je viens de rappeler avaient été précédés d'une prévision d'équilibre, sinon pour noter que cette présentation a été abandonnée et que la loi de finances pour 1978 affiche délibérément et à l'avance un découvert de 9 milliards de francs.

Ainsi la gestion des finances publiques en 1977 traduit-elle une relative politique d'accompagnement et de soutien de la conjoncture.

Un tel engagement s'appuie surtout sur la constatation du déficit global, car le collectif ne paraît pas, à l'analyse, de nature à entraîner une impulsion notable de l'activité économique. C'est avant tout, comme le reconnaît d'ailleurs le Gouvernement, un collectif traditionnel qui se borne à procéder à des ajustements plus ou moins inévitables.

Collectif traditionnel certes, mais aussi collectif témoin de la crise que nous traversons.

Le temps n'est plus, en effet, où la discussion de la dernière loi de finances rectificative de l'année offrait à certains de nos collègues l'occasion de critiquer ou de mettre en doute la constatation de plus-values fiscales. Tel était le cas, en particulier, en 1973 et plus encore en 1974, où l'ajustement final s'est traduit par un excédent net de ressources de huit milliards et demi. L'an passé, et ce sera encore vrai cette année, les évaluations de recettes se trouvent à peu près confirmées dans leur montant global. Toutefois, si les réalisations s'accroissent avec les prévisions, cette situation est loin d'être satisfaisante.

En effet, si l'évolution de la production en valeur n'est pas éloignée de celle qu'on a pu prévoir lors de la dernière rectification des comptes économiques, en revanche, l'évolution en volume, c'est-à-dire le taux d'expansion, est en net retrait. Seule une progression des prix supérieure aux estimations permet de limiter les pertes de recettes constatées pour la TVA.

De ce point de vue, la loi de finances ainsi rectifiée constitue bien le fidèle reflet de la situation économique.

Sans y insister plus qu'il est nécessaire, il faut convenir que la conjoncture en cette fin d'année reste préoccupante. En dépit des espoirs qu'on a pu entretenir, l'environnement international est déprimé, malgré des initiatives prises ici ou là pour maintenir ou relever le niveau de l'activité.

Sur le plan monétaire, il semble bien qu'en dépit des engagements pris lors des conférences internationales, le désordre s'installe et s'accompagne de mouvements spéculatifs. L'impuissance manifestée par la communauté internationale à se donner une « règle du jeu », claire et équilibrée est évidemment peu

propice au maintien de l'expansion. Nous subissons les conséquences de ce désordre ainsi qu'en témoignent les difficultés récentes de notre monnaie.

La défense de nos équilibres extérieurs fait peser des contraintes sur l'économie interne, qu'il s'agisse du coût de nos approvisionnements en énergie et en matières premières, des difficultés croissantes rencontrées par nos exportateurs ou encore de la nécessité de conserver des taux d'intérêt élevés.

Sans m'y attarder, je retiendrai, pour caractériser la situation présente de notre économie, que la production industrielle n'a pu que rejoindre le niveau atteint au début de l'année, que la demande d'investissement est quasi stagnante, que la consommation, tout en restant soutenue, est insuffisante à elle seule pour assurer un taux d'activité satisfaisant et qu'en conséquence l'emploi, en dépit de quelques indications de tendance favorable, laisse subsister un chômage important.

Je ferai grâce à l'Assemblée des indications chiffrées qui permettent de décrire cette situation avec plus de précisions. Tout au plus, j'indiquerai que, pour les deux derniers mois, notre balance commerciale a enregistré un solde excédentaire, ces résultats ne devant d'ailleurs pas dissimuler les difficultés rencontrées sur les marchés étrangers, et un résultat d'ensemble qui s'exprimera par un déficit sans doute moindre que celui qui a été constaté l'an passé, mais assez élevé pour montrer qu'il reste encore un long et rude chemin à parcourir pour parvenir à l'équilibre de nos échanges.

Quant aux prix, la publication du dernier indice, qui traduit une hausse de 0,8 p. 100 pour le mois d'octobre, nous replace au cœur du problème français. Si nous écoutons le Gouvernement, l'évolution constatée serait favorable et témoignerait de la possibilité où il se trouve de la contrôler. On ne peut manquer d'être frappé des justifications *a posteriori* : les prix constitueraient ainsi, de façon indirecte, une modalité de partage des revenus. Il faudra sans doute aborder le problème sous cet angle.

Chaque fois, une explication nouvelle surgit. La hausse de telle matière première importée, le climat, la mise à jour des tarifs publics, l'ajustement du prix de telle ou telle prestation de service... Aucune de ces justifications n'est contestable, mais la vérité est que l'indice d'ensemble connaît une progression trop rapide.

A la fin de 1976, la hausse des rémunérations était désignée comme responsable de l'évolution des prix, ce qui a justifié la mise en place d'un encadrement. Celui-ci, semble-t-il, a produit des effets. Mais, du même coup, la justification a en partie disparu alors que nous enregistrons une évolution des prix peu différente de celle qui a été constatée l'an dernier à pareille époque. Faut-il ajouter que cette évolution de nos prix se manifeste alors que l'expansion et, par conséquent, la demande interne s'établissent à un niveau modeste. Qu'en serait-il dans l'hypothèse d'une forte reprise de l'activité ? Il y a là un dilemme.

Après que le vocabulaire disponible ait été épuisé, passant du blocage à l'encadrement, au contrôle des marges, aux engagements de modération, on est en droit de se demander sur quelles bases nouvelles pourrait, dans l'immédiat et le proche avenir, reposer une politique des prix. Il s'agit bien là d'un problème français, de notre problème, et il n'est pas encourageant de constater que tel pays voisin, qui ignore le service des prix et le contrôle, enregistre des hausses deux fois moindres que les nôtres, alors qu'il doit aussi importer de l'énergie et des matières premières.

Revenons à la loi de finances rectificatives ou, plus exactement, aux deux projets de loi qui nous sont proposés.

Le premier d'entre eux a pour seul objet de soumettre à votre ratification trois décrets d'avance pris par le Gouvernement en juillet et en septembre dernier.

Il s'agit, d'abord, d'un crédit de 100 millions de francs qui a été ouvert par le Gouvernement pour la réparation des dommages occasionnés par les inondations dans les départements du Gers, de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et du Lot. Ensuite, un deuxième décret a ouvert un crédit de 7,4 millions de francs, d'ailleurs compensé par une annulation d'égale montant sur un autre chapitre, afin de financer l'aide personnalisée au logement. Enfin, 400 millions de francs ont été prévus pour financer la rémunération forfaitaire allouée aux jeunes qui effectuent des stages de formation et des stages pratiques d'initiation professionnelle.

Le rapport écrit établi au nom de la commission des finances donne, sur chacun de ces textes, les informations complémentaires que vous pourriez souhaiter. Je n'insiste donc pas.

Quant au collectif proprement dit, il prévoit 7 082 millions de francs de dépenses supplémentaires, compensées par des annulations à hauteur de 1 780 millions et par des recettes supplémentaires pour 2 378 millions. Au total, la charge nette s'éta-

blit à près de 3 milliards, soit moins de 0,8 p. 100 des dotations initiales de la loi de finances. On peut en déduire que les ajustements proposés sont d'une ampleur modérée, même s'ils doivent, en définitive, porter le découvert de 12,9 à près de 16 milliards de francs.

Un examen rapide des principales rubriques de dépenses confirme que les innovations sont peu nombreuses et qu'il s'agit, dans la plupart des cas, de faire face à des engagements de caractère quasi obligatoire. Tel est le cas, en particulier, des crédits prévus pour la rémunération des fonctionnaires, soit 1 100 millions de francs, au titre de l'aide sociale, soit 575 millions, ou des actions internationales, soit 405 millions.

Parmi les autres mesures, je relèverai la majoration des crédits destinés à la formation professionnelle, soit 575 millions de francs, à l'éducation et aux universités, soit 1 131 millions, à l'agriculture, soit 158 millions, au fonds national d'aide au logement, soit 125 millions.

On doit également remarquer, sur un plan général, que le collectif propose la création de 3 361 emplois dont 2 325 emplois d'enseignants.

Quant aux dépenses en capital, les crédits de paiement supplémentaires forment un total de 1 886 millions de francs ; ce chiffre est loin d'être négligeable puisqu'il représente près de 12 p. 100 du total des crédits de paiement ouverts par la loi de finances initiale. Sur cette somme, 821 millions permettront d'accélérer la réalisation des programmes d'équipement en cours et de financer les autorisations de programme qui ont fait l'objet d'un déblocage à partir du fonds d'action conjoncturelle. Par ailleurs, les entreprises publiques, dont principalement Renault et l'Entreprise minière et chimique, bénéficieront de dotations en capital pour un total de 229 millions.

Quant aux dépenses militaires, le collectif propose de les majorer de 419 millions de francs, en vue de financer l'augmentation du prêt du soldat et les opérations de lutte contre la pollution marine, plus spécialement le renflouement du pétrolier *Böhlen*.

En contrepartie des dépenses supplémentaires, le Gouvernement constate que 2 533 millions de francs en recettes ont un caractère reconductible. Il s'agit principalement de remboursements par la caisse centrale de crédit hôtelier des prêts qui lui ont été accordés par le FDES. L'opération se traduira en fait par la prise en charge de ces prêts par la caisse nationale de crédit agricole qui dispose des disponibilités correspondantes.

Jusqu'à maintenant, la caisse nationale de crédit agricole utilisait sa trésorerie en opérant sur le marché monétaire. En prenant le relais de l'Etat pour le financement des prêts de la caisse centrale de crédit hôtelier, le Crédit agricole consolidera l'emploi de ses disponibilités, alors que, dans le même temps, les charges du Trésor s'en trouveront allégées à due concurrence.

Bien entendu, la différence entre les taux d'intérêt obtenus sur le marché monétaire par le Crédit agricole et ceux des prêts du FDES sera prise en charge par le budget de l'Etat, de telle sorte qu'aucune des parties en présence ne subisse de pertes du fait de cette opération. Les charges du Trésor se trouveront allégées à hauteur de 1 906 millions de francs. Quant aux bonifications d'intérêt qui seront servies à la caisse nationale de crédit agricole, elles ne devraient pas se révéler plus coûteuses que celles que le Trésor est appelé à supporter pour le financement du découvert budgétaire.

Pour ingénieuse qu'elle puisse paraître, cette solution est néanmoins de portée limitée et, je le répète, les ressources qu'elle permet de constater ne sont pas reconductibles.

Les autres recettes à caractère exceptionnel sont constituées par la participation des employeurs à la formation professionnelle, soit 560 millions de francs, par un versement du fonds d'aide et de coopération correspondant à des remboursements d'avance, soit 45 millions, par le produit de la cession de biens immobiliers relevant du domaine de l'Etat, soit 22 millions, et enfin par la vente à la SNIAS de deux appareils Mystère 20 qui doivent être remplacés par deux avions du type Corvetta.

Ainsi, ce collectif n'est-il que partiellement, et de surcroît, financé par des recettes de trésorerie, le mot « recettes » devant être entendu ici avec une double signification.

En effet, les recettes traditionnelles ne peuvent donner lieu à la constatation de plus-values. Tout au contraire, et conformément aux indications qui nous ont été données lors du vote de la loi de finances pour 1978, on doit enregistrer une moins-value de 155 millions de francs par rapport aux prévisions.

Les résultats connus pour les huit premiers mois de l'année tendent à confirmer ce constat. En effet, alors que les émissions d'impôt sur le revenu permettent de constater une plus-

value de près de 5 milliards de francs par rapport aux prévisions initiales et alors que l'impôt sur les sociétés dégage un excédent de 2,3 milliards, le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires se traduit par une moins-value de 4,2 milliards, ce qui reflète bien la stagnation de l'activité économique.

Ces résultats qui portent sur huit mois tendraient à confirmer les évaluations de recettes fiscales telles qu'elles ont été révisées en dernier lieu. La moins-value de 155 millions de francs s'explique essentiellement par un accroissement des remboursements et dégrèvements consécutifs aux aménagements apportés à la taxe professionnelle.

On me pardonnera le caractère ingrat de cette présentation, mais l'Assemblée se doit de connaître l'état présent de nos finances publiques et les principaux mouvements qui affectent leur solde. Au demeurant, on trouvera dans le rapport écrit les tableaux qui permettent de retracer l'évolution des dépenses et des recettes pour 1978.

Dans sa partie législative, par opposition avec les ajustements à caractère budgétaire, le collectif comporte seize articles dont cinq dispositions d'ordre fiscal à caractère permanent. On trouve encore quatre articles relatifs à des garanties d'emprunt apportées par l'Etat ou les collectivités locales et trois mesures qui tendent à améliorer les dispositions applicables en matière de pension.

La commission des finances a voté l'ensemble de ces articles à l'exception, toutefois, de l'article 1^{er}. Elle m'a chargé, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous demander un certain nombre d'éclaircissements au sujet de la définition des redevables de la taxe sur les salaires. En effet, dans un passé récent, se sont succédés des décisions interprétatives de l'administration et des arrêts du Conseil d'Etat dont il faut admettre qu'ils sont loin de refléter une communauté de vues.

La commission des finances partage votre souci de combler le vide juridique consécutif à ces interprétations divergentes et elle vous suivra volontiers dans vos propositions sous le bénéfice des précisions que vous serez sûrement en mesure de fournir.

Dans l'immédiat, la taxe sur les salaires est due soit en raison de la forme sociale de l'exploitation — sociétés anonymes ou entreprises individuelles — soit en raison de la nature de l'activité exercée. Il serait pour le moins nécessaire que ces critères soient précisés.

Sur un autre article, qui a trait aux redevances dues pour le contrôle de sûreté des installations nucléaires — autre point fort de la discussion — la commission des finances a adopté une position différente de celle du Gouvernement. Constatant que le produit de la redevance, malgré la majoration proposée par le Gouvernement, resterait insuffisant pour assurer le financement des dépenses réellement exposées, elle vous propose un relèvement de taux plus important. En formulant cette proposition, la commission a fait un choix entre deux possibilités : ou bien l'on considère que le coût des analyses et du contrôle de sûreté doit être mis à la charge des usagers, c'est-à-dire, en définitive, des consommateurs de courant électrique ; ou bien le financement du contrôle doit être assuré sur des ressources budgétaires et, par conséquent, par l'ensemble des contribuables.

Elle a tranché en estimant que la clarté des comptes publics exigeait que le contrôle et la sécurité apparaissent à leur coût véritable et que, celui-ci étant défini, il convenait de prévoir en contrepartie une ressource équivalente et permanente qui ne soit pas soumise aux aléas des arbitrages budgétaires.

En votant ce relèvement du taux des redevances pour le contrôle de la sécurité des installations nucléaires, la commission ne prétend pas épuiser le problème ainsi posé. Elle estime en effet indispensable de lever un certain nombre d'ambiguïtés. Aujourd'hui, le contrôle est assuré par un service spécialisé du ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat mais dont on sait qu'il ne dispose pas de moyens propres et qu'en pratique il a recours aux spécialistes du commissariat à l'énergie atomique, ce dernier étant lui-même opérateur en matière nucléaire et, de ce fait, assujéti aux redevances.

On sait, par ailleurs, que le Gouvernement vient de décider la création d'un organisme qui aura pour tâche de procurer aux Français une information aussi large que possible sur les problèmes nucléaires. Cette initiative est bonne et elle était attendue.

On peut douter néanmoins que tous les problèmes qui entourent la production d'énergie nucléaire, qu'il s'agisse des grands choix de notre politique énergétique ou de ce qu'il serait convenu d'appeler « la grande peur de l'an 2000 », soient parfaitement élucidés. L'excès des propos tenus ici et là, l'assurance formelle des uns, les craintes exagérées des autres et, en définitive, la nécessité où nous sommes d'assurer notre approvisionnement en énergie, tout se mêle en un débat confus que ni les intérêts ni les passions ne contribuent à clarifier.

Pourquoi ne pas imaginer alors la création d'un organisme aussi indépendant que possible, chargé tout à la fois du contrôle et de la sécurité des installations nucléaires, de l'étude de leur implantation et de la nécessaire et complète information de l'opinion ?

Un tel organisme ne serait pas une structure additionnelle, pour peu que l'on consente à y regrouper les spécialistes, à faire en sorte qu'y soient représentés tous les intérêts concernés et qu'il puisse disposer des moyens nécessaires et suffisants pour décider et opérer les investigations qu'il jugera bonnes et rendre publiques ses conclusions.

De ce point de vue, l'organisation actuelle du contrôle de la sûreté des installations, avec notamment le conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire, ne constitue qu'une approche. Une synthèse et une décision s'imposent. Qu'en pense le Gouvernement ?

En définitive, la commission vous propose d'adopter ces deux projets de loi de finances rectificative. En vous communiquant ses décisions sur la dernière loi de finances de la législature au lieu et place de notre rapporteur général M. Maurice Papon, je me garderai bien d'esquisser le bilan de notre activité législative en ce qui concerne les finances publiques. Le contraste est trop évident entre la période de forte croissance qui s'est interrompue à la fin de 1974 et la crise qui s'est développée depuis lors pour que les comparaisons et les évaluations chiffrées aient un sens.

Aujourd'hui, l'incertitude est telle quant à la proche évolution de l'économie internationale qu'on n'aperçoit pas de réponses définitives aux problèmes qui nous assaillent. Sans doute, l'attitude la moins contestable, et en tout cas la moins néfaste, consiste-t-elle à regrouper nos forces et à faire en sorte d'être en état de répondre à l'événement en préservant l'essentiel de ce qui a été fait jusqu'à présent pour notre prospérité.

Le programme du Gouvernement, fondé sur l'assainissement et le retour aux équilibres, procède d'une évidente nécessité en dépit des contraintes qu'il impose. Gardons-nous, cependant, d'un excès de médecine !

M. Pierre Cornet. Très bien !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, une exception d'irrecevabilité ayant été soulevée contre le second projet de loi de finances rectificative aujourd'hui en discussion, je vous demanderais de n'intervenir maintenant que sur le projet de loi de finances rectificative n° 3124.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi déposé le 28 septembre et aujourd'hui soumis à l'examen de l'Assemblée nationale tend à la ratification des trois décrets d'avance pris le 27 juillet et les 1^{er} et 14 septembre derniers.

Le décret du 27 juillet 1977 avait pour objet de financer les mesures destinées à faire face aux graves inondations qui se sont produites les 8 et 9 juillet dans plusieurs départements du Sud-Ouest. Il a ouvert cent millions de francs au budget des charges communes. Trente millions ont été immédiatement transférés aux budgets des ministères de l'intérieur et de l'agriculture pour permettre le versement de subventions destinées à la remise en état des équipements détruits par les inondations. Le solde est destiné à l'octroi de secours individuels aux victimes de cette catastrophe.

Le décret du 1^{er} septembre 1977 a ouvert au budget de l'équipement un crédit supplémentaire de 7,4 millions de francs. Il s'agissait de permettre, dès le début du second semestre, les premiers versements au titre de l'aide personnalisée au logement instituée par la loi du 3 janvier 1977 et pour lesquels aucun crédit n'avait évidemment pu être prévu dans le projet de loi de finances pour 1977. Mais, l'aide personnalisée devant se substituer progressivement à l'aide à la pierre, cette mesure est intégralement compensée par une annulation d'égal montant opérée sur les crédits de subvention à la construction de logements aidés.

Enfin, le décret du 14 septembre 1977 a ouvert des crédits aux budgets du Premier ministre et du travail pour un montant global de 400 millions de francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du programme d'action spécifique en faveur de l'emploi des jeunes décidé par la loi du 5 juillet 1977. Elle a permis de compléter les dotations initialement prévues pour le financement d'actions de formation et d'initiation des jeunes à la vie professionnelle, d'une part, pour la rémunération des stagiaires en formation, d'autre part.

Je rappelle qu'en acceptant les modalités de ce programme d'action du Gouvernement, le Parlement avait prévu son financement grâce à une cotisation supplémentaire de 0,1 p. 100

mise à la charge des entreprises redevables de la taxe d'apprentissage. Le versement de cette cotisation à la date du 15 septembre dernier a permis d'enregistrer une recette supplémentaire de 400 millions de francs, qui se trouve ainsi intégralement affectée à l'objet pour lequel vous l'aviez prévue. Cette recette équilibre l'ouverture de crédits supplémentaires dont le Gouvernement vous demande la ratification.

Ce projet de loi de finances rectificative étant un texte de pure régularisation, le Gouvernement vous demande donc, comme votre commission des finances, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-847 du 27 juillet 1977, pris en application de l'article 11 (3^e) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande un scrutin public sur chacun des articles et sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble que tout le monde, tant du côté de la majorité que de celui de l'opposition, a été convaincu du caractère indispensable de cette régularisation de dépenses.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. J'en suis fort heureux, monsieur le président, et, dans ces conditions, je retire ma demande de scrutin public. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-995 du 1^{er} septembre 1977, pris en application de l'article 11 (2^e) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Est ratifié le crédit ouvert par le décret d'avance n° 77-1034 du 14 septembre 1977, pris en application de l'article 11 (2^e) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1977 (N° 3205)

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3205, 3234).

Nous avons déjà entendu M. Ribes, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, qui a présenté dans un exposé commun les deux projets de loi de finances rectificative soumis aujourd'hui à notre examen.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le dernier projet de loi de finances rectificative pour 1977 est un texte traditionnel en fin d'année qui vous propose les ajustements de crédits indispensables pour régler certaines dépenses inéluctables de l'exercice 1977.

Le total des crédits supplémentaires proposés s'élève à 7 milliards de francs, dont il faut déduire 1,8 milliard de francs d'annulations. Ce projet propose donc 5,3 milliards de francs d'ouvertures nettes. Les ressources supplémentaires s'élevant à 2,4 milliards de francs, l'excédent net des charges ne dépasse finalement que de très peu le chiffre de 2,9 milliards de francs.

Ce projet de loi de finances rectificative se caractérise donc par la modération des charges nettes qu'il propose. Et, de ce point de vue, il constitue une étape supplémentaire du redressement progressif des finances publiques.

S'agissant des dépenses, certaines constituent la conséquence de décisions de politique conjoncturelle, d'autres relèvent d'ajustements plus traditionnels. M. le rapporteur a retracé avec beaucoup de précision l'ensemble de ces crédits; je n'y reviendrai donc pas.

Ces données chiffrées appellent toutefois deux observations essentielles.

Tout d'abord, le découvert de 1977 atteindra, après la prise en compte des 2,9 milliards de francs de charges nouvelles du présent projet, 15,9 milliards de francs. Ce chiffre ne peut, certes, être directement comparé aux soldes de la loi de règlement de 1975 — 37,8 milliards de francs — et du projet de loi de règlement pour 1976: 17,2 milliards de francs.

Le solde général d'exécution de 1977 dépendra, en effet, à la fois du montant des ouvertures de crédit en loi de règlement, du rythme effectif de consommation des crédits ouverts en loi de finances initiale et en lois de finances rectificatives, enfin des résultats constatés pour les comptes spéciaux du Trésor.

J'ai cependant le sentiment que le solde final d'exécution sera très proche de celui qui résulte de ce projet de loi de finances rectificative, soit environ 16 milliards de francs. Si tel est le cas, la prévision de déficit pour 1978, soit 8,9 milliards de francs, s'en trouvera confortée et le redressement progressif des finances publiques, qui constitue un objectif essentiel du Gouvernement, sera confirmé.

Deuxième observation: ce projet de loi de finances rectificative traduit une certaine « normalisation » budgétaire. Son montant s'apparente, en effet, à ceux qui étaient constatés au cours des années passées, avant que la situation conjoncturelle n'exige de mettre à contribution massivement les finances publiques pour soutenir la croissance.

Cette constatation confirme que la mise à jour du budget de 1977, approuvée par votre assemblée au printemps dernier, a atteint son objet, les dérapages de fin d'année étant limités par rapport aux crédits de 1977 rectifiés. Elle confirme aussi que le budget de 1978, que vous avez adopté il y a quelques jours, a été établi sur une base assainie qui permet d'espérer pour le prochain exercice une meilleure adaptation des évaluations budgétaires initiales aux besoins réels.

Tel est ce projet de loi de finances rectificative qui comporte par ailleurs seize dispositions législatives sur lesquelles je m'expliquerai à l'occasion de l'examen des articles.

Je voudrais cependant, avant de conclure, répondre à une interrogation formulée par votre commission des finances sur l'endettement extérieur de la France.

Certains s'interrogent, en effet, sur le point de savoir si le développement, depuis le début de la crise du pétrole, des emprunts effectués à l'étranger par les entreprises françaises, et notamment par les entreprises publiques, ne conduisait pas notre pays à une situation d'endettement excessif.

Je tiens à ce que soit dissipée toute ambiguïté. Notre situation à cet égard est parfaitement saine.

Certes, notre endettement brut à moyen terme s'est fortement accru depuis la fin de 1973.

Ce n'est pas le fait de l'Etat dont l'endettement résiduel au titre des emprunts datant de la fin de la deuxième guerre mondiale s'est encore réduit, par suite des remboursements effectués. Je rappelle que l'emprunt de 1,5 milliard de dollars contracté par l'Etat sur le marché de l'euro-dollar constitue une simple ligne de crédit, qui n'a jamais été utilisée et ne représente donc pas une dette.

En revanche, les emprunts des entreprises, et principalement des entreprises publiques, se sont fortement accrus: la progression de leurs encours a été de 16,2 milliards de francs en 1974, de 13,5 milliards en 1975 et de 22,1 milliards en 1976.

Ces chiffres peuvent paraître élevés à première vue. Il sont en fait modestes.

Cela apparaît, d'abord, si on les compare à la totalité des emprunts de l'espèce émis sur les marchés internationaux au cours de ces trois années: les emprunts français ne représentent que 7 p. 100 environ du total de ces emprunts et 11 p. 100 des emprunts des pays industrialisés. Ce dernier chiffre semble proportionné au poids de l'économie française qui représente 8 p. 100 du produit national brut des pays de l'OCDE.

Cela apparaît ensuite et surtout si l'on compare l'évolution de cet endettement brut à l'évolution des créances brutes de la France sur l'étranger au cours de la même période. Ces créances au titre des prêts du Trésor à l'étranger, des prêts des sociétés françaises à leurs filiales étrangères et des crédits commerciaux se sont accrues de 7,3 milliards de francs en 1974, de 12,9 milliards en 1975 et de 19,3 milliards en 1976.

L'accroissement de notre endettement net vis-à-vis de l'extérieur, qui résulte de la somme algébrique de ces deux séries de chiffres, a donc été modéré : 12,3 milliards de francs de 1973 à 1976. Il a d'ailleurs été compensé, pour une bonne partie, par l'accroissement de nos réserves de change en devises au cours de la même période : 4,5 milliards de francs.

Les statistiques provisoires qui viennent d'être rendues disponibles pour le premier semestre de 1977 font apparaître un changement très net de tendance : l'encours des emprunts à moyen terme et à long terme s'est accru à un rythme inférieur à celui de l'an dernier et il atteint 9,9 milliards de francs, alors qu'au cours de la même période l'encours des créances sur l'étranger s'est accru de 10,3 milliards de francs.

Il y a donc eu un désendettement net de 400 millions de francs.

Certes, les statistiques définitives conduiront peut-être à réviser ce chiffre dans un sens ou dans l'autre, mais il est clair que la tendance s'est renversée. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant à cela : le redressement de notre balance commerciale, obtenu grâce à l'action méthodique des pouvoirs publics, a réduit notre besoin d'emprunt à l'extérieur, et le Gouvernement s'attend que les résultats du second semestre confirment ceux du premier.

J'ajoute que les conditions particulièrement favorables offertes actuellement aux emprunteurs français sur le marché international confirment, sur le plan psychologique, le caractère satisfaisant du bilan extérieur que je viens de vous présenter.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les explications que je souhaitais fournir à l'Assemblée.

Texte d'ajustement traditionnel, le projet de loi de finances rectificative de fin d'année n'engage certes pas l'avenir au même titre que la loi de finances pour 1978 que vous avez adoptée il y a quinze jours. Il constitue néanmoins un texte indispensable au bon fonctionnement de l'Etat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, MM. Pierre Joxe, Rayou, Guy Beck, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Duroure, Pierre Charlas, Eyraud, Paul Duraffour, Frêche, Gravelle, Huguet, Josselin, Laborde, Lauris-sergues, Pierre Lagorce, Le Pensec, Claude Michel, Henri Michel, Séné, Sauzedde, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés opposent l'exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, mes chers collègues, dans toutes les assemblées où ils siègent, les députés socialistes s'attachent à défendre les intérêts des exploitants agricoles.

Les députés socialistes français ont pris position contre la taxe de coresponsabilité concernant le marché du lait et des produits laitiers, et notre collègue M. Guerlin s'est d'ailleurs exprimé à ce sujet le lundi 13 décembre 1976 au Parlement européen.

Aujourd'hui, c'est devant l'Assemblée nationale française que nous sommes conduits à soulever une exception d'irrecevabilité, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement.

En effet, le Conseil des communautés européennes a adopté le 17 mai dernier, en ce qui concerne l'isoglucose, un règlement qui a pour objet d'instituer un prélèvement communautaire et une cotisation nationale perçue à la production. Cette mesure est une application du traité de Rome, et notamment de ses articles 42 et 43 relatifs à la politique agricole commune.

Or, dans une décision du 19 juin 1970, le Conseil constitutionnel a estimé que l'application en France des mesures découlant des traités régulièrement ratifiés était subordonnée à l'intervention d'une loi chaque fois que ces mesures concernaient des matières de nature législative telles qu'elles sont définies dans les différents alinéas de l'article 34 de la Constitution.

En vertu de cet article, c'est la loi, et la loi seule, qui fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Les impositions prévues par le règlement que le Conseil des communautés européennes a adopté entrent incontestablement dans le champ d'application de l'article 34 de la Constitution. Elles ne peuvent être mises en œuvre sur le territoire de la République qu'après un vote du Parlement : pas d'impôt sans loi.

Telle est d'ailleurs, à première vue, l'appréciation du Gouvernement qui demande au Parlement de statuer à ce sujet dans l'article 5 du second collectif qui nous est soumis aujourd'hui.

Mais le Gouvernement ne reconnaît que très partiellement le caractère fiscal de l'imposition prévue par la Communauté au titre de l'isoglucose. En effet, notre assemblée n'est pas invitée à se prononcer sur le principe du prélèvement communautaire ; elle est seulement appelée à examiner les modalités de recouvrement de la cotisation nationale, comme si l'article 34 de la Consti-

tution pouvait être interprété par division, comme si, en la matière, la Communauté européenne disposait d'une délégation du pouvoir national pour fixer les règles relatives à l'assiette et au taux, et comme si ne restait au Parlement français qu'à fixer les modalités de recouvrement.

Il semble qu'en la circonstance, le Gouvernement n'applique correctement ni la Constitution, ni la décision prise en juin 1970 par le Conseil constitutionnel, d'autant qu'une telle décision, conformément à l'article 62 de la Constitution, s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

C'est pourquoi, en ne fixant pas dans la loi de finances rectificative les règles propres au prélèvement et à la cotisation nationale instituées par le règlement communautaire, le Gouvernement méconnaît la Constitution et la répartition des pouvoirs et des compétences entre la Communauté économique européenne et le Parlement.

C'est la raison pour laquelle nous opposons l'exception d'irrecevabilité.

Vous remarquerez à ce sujet que le problème posé par le règlement de mai 1977 soulève des difficultés presque identiques, en ce qui concerne sa légalité en France, celles nées de l'application du règlement n° 1079-77 par lequel le Conseil des communautés a institué le prélèvement de coresponsabilité sur les produits laitiers et contre lequel, je le rappelle en commençant mon intervention, notre collègue M. Guerlin avait pris très clairement position il y a un an.

Là encore, il s'agit d'introduire sur le territoire national un prélèvement de nature fiscale dont il appartient au Parlement de déterminer l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement.

Or, contrairement à ce qui s'est passé pour la cotisation nationale sur l'isoglucose, le Gouvernement n'a même pas demandé au Parlement de statuer sur les modalités de recouvrement. Il a lui-même réglé le problème par un décret du 14 septembre dernier, alors qu'aucune délégation ne lui avait été donnée pour agir par la voie réglementaire. Au demeurant, elle n'aurait pu être donnée qu'en vertu de l'article 38 de la Constitution.

Notre exception d'irrecevabilité vise à porter un coup d'arrêt à la procédure qui consiste, par une violation réitérée de la Constitution, à imposer à la France, en particulier à ses agriculteurs, une fiscalité nouvelle qui n'a pas été préalablement délibérée ni adoptée par les assemblées parlementaires et qui, si elle semble découler des traités, n'en exige pas moins, en réalité, l'intervention des assemblées, le vote de leurs élus, donc leur prise de responsabilité publique.

Cette procédure est d'autant plus contestable qu'elle suscite des protestations, qui ont conduit récemment le Parlement à adopter, lors de la discussion budgétaire, des mesures propres à contrebalancer l'incidence financière des mesures prises par la Communauté économique européenne.

Mais le vote du Parlement sur ce point a démontré que les Assemblées françaises n'avaient consenti aucune délégation, et il est préférable de s'en tenir au principe « pas d'impôt sans loi », qui est le fondement même du pouvoir démocratique et républicain.

C'est pourquoi, nous fondant sur le texte de la Constitution, sur celui du traité de Rome et sur celui de la décision prise par le Conseil constitutionnel en juin 1970, nous ne manquons pas de demander au Conseil constitutionnel de trancher ce problème fondamental dans l'hypothèse où l'Assemblée nationale ne manifesterait pas son opposition au dessaisissement de ses pouvoirs fiscaux en adoptant notre exception d'irrecevabilité.

M. le président. La parole est à M. Cressard, contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Jacques Cressard. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas engager une polémique avec M. Joxe sur l'attitude des socialistes au Parlement européen.

Mais chacun sait que les textes qui suscitent le plus de difficultés à l'agriculture française sont votés au Parlement européen par la coalition des socialistes qui y siègent et des communistes italiens.

M. Pierre Joxe. Non, monsieur Cressard.

M. Jacques Cressard. Consultez les débats du Parlement européen, monsieur Joxe !

M. Pierre Joxe. Relisez le *Journal officiel des Communautés* !

M. Jacques Cressard. On ne peut à la fois défendre une politique socialiste au Parlement européen et se faire ici l'avocat d'une autre ! Il faudrait que les socialistes européens soient logiques ! Mais, actuellement, ils travaillent contre les intérêts de l'agriculture française !

Mes chers collègues, M. Joxe, se fondant sur la Constitution, les traités et la décision du 19 juin 1970, oppose une exception d'irrecevabilité à l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1977, qui détermine les modalités de recouvrement de la cotisation à la production sur l'isoglucose.

Cette cotisation a été prévue, ainsi que l'indique cet article 5, par le règlement n° 1111 du 17 mai 1977 du Conseil des communautés européennes.

Comme vous le savez, en vertu des dispositions de l'article 55 de la Constitution, les traités régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, ce qui est bien le cas du traité instituant la Communauté économique européenne. Son article 189, qui prévoit que les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tous les Etats membres, s'impose donc à la France.

Or le règlement sur l'isoglucose a prévu le taux et l'assiette de cette cotisation. En revanche, il n'a pas précisé les modalités de recouvrement.

C'est pourquoi, conformément à l'article 34 de la Constitution, il était nécessaire de définir celle-ci par une disposition législative. Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi que nous examinons maintenant.

Par ailleurs, on pourrait trouver surprenant que, pour la cotisation à la production sur l'isoglucose, il ait fallu une loi, mais qu'en revanche, pour le prélèvement de coresponsabilité concernant le marché du lait et des produits laitiers, un décret ait paru suffisant pour en définir les modalités de recouvrement.

Je répondrai simplement que les parlementaires de la majorité qui siègent au Parlement européen ont voté contre cette taxe. Mais, en tant que démocrates, nous sommes obligés d'appliquer les décisions européennes, et c'est tout à fait normal.

M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset. Très bien !

M. Pierre Joxe. Les socialistes français ont également voté contre la taxe !

M. Jacques Cressard. Les socialistes français, monsieur Joxe, mènent un double jeu : au Parlement européen, ils font voter par leurs amis socialistes et par les communistes italiens des textes contrairement aux intérêts de l'agriculture française, et maintenant, ils viennent jouer ici les vierges effarouchées !

M. Pierre Joxe. Les vierges, mais pas effarouchées !

M. Jacques Cressard. Il faudrait être logique avec l'internationale socialiste, dont vous vous recommandez !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Cressard.

M. Jacques Cressard. Je poursuis, monsieur le président. Il est tout de même intéressant de voir l'Assemblée animée à cette heure matinale !

Dans le premier cas, celui de l'isoglucose, il s'agit d'une mesure définitive visant à procurer au budget européen des ressources propres ; dans le deuxième cas, le prélèvement institué doit être considéré comme faisant partie des interventions destinées à régulariser les marchés agricoles au sens de l'article 3 du règlement n° 729-70, et il viendra en diminution des dépenses d'intervention concernant le secteur laitier du FEOGA — garantie — article 6 de ce même règlement.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a donné un avis conforme sur le décret qui lui était soumis.

J'ajoute enfin que l'isoglucose, produit de substitution du sucre liquide, risque de perturber un marché déjà excédentaire et d'aggraver la situation des planteurs nationaux de betterave et de canne à sucre.

Il est donc très important que le Gouvernement ait pu faire prévaloir à Bruxelles, pour ce produit, le principe d'une organisation commune de marché complémentaire de celle qui existe pour le sucre.

Il s'agit toujours de défendre les intérêts des agriculteurs des départements métropolitains et des départements et territoires d'outre-mer. Or, à l'évidence, ce sont les parlementaires de la majorité qui s'en préoccupent !

La cotisation à la production constitue un élément essentiel de ce dispositif, et il serait très regrettable qu'au nom d'arguments juridiques qui paraissent contestables, on en retarde l'application.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Joxe au nom du groupe des socialistes et radicaux de gauche.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, après la démonstration très éclairante de M. Cressard, je serai bref.

Il est exact que la décision du 1^{er} juin 1970 du Conseil constitutionnel concerne l'entrée en vigueur dans l'ordre juridique français des traités internationaux pour lesquels l'intervention d'une loi peut être nécessaire en vertu de l'article 53 de la Constitution.

En revanche, cette décision ne vise pas la portée des règlements communautaires pris en vertu du traité de Rome, lesquels, conformément à l'article 189 de ce traité, sont applicables directement dans toutes leurs dispositions et ne rendent donc pas nécessaire l'intervention d'un texte de caractère législatif ou réglementaire.

Tout en étant directement applicables, les règlements communautaires peuvent toutefois nécessiter l'intervention de dispositions nationales d'application, législatives ou réglementaires. Dans le cas d'espèce, les modalités de recouvrement de la cotisation à la production d'isoglucose sont manifestement du domaine de la loi et, devant le silence du règlement communautaire à cet égard, il convenait de les fixer, en droit français, par la voie réglementaire.

Monsieur Joxe, la situation est totalement différente en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur laitier, auquel vous avez fait allusion. En effet, les principales modalités d'application avaient déjà été fixées directement par un règlement de la Commission des communautés européennes du 5 août 1977. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs donné un avis favorable à l'utilisation de la voie réglementaire pour fixer certaines modalités d'application complémentaires.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée rejette l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Joxe, et il demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cette exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité opposée par MM. Pierre Joxe, Bayou, Guy Beck, Besson, André Billoux, Maurice Blanc, Duroure, Pierre Charles, Eyraud, Paul Duraffour, Frêche, Gravelle, Huguet, Josselin, Laborde, Lauris-sergues, Pierre Lagorce, Le Penec, Claude Michel, Henri Michel, Sènès, Sauzedde, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	446
Nombre de suffrages exprimés	445
Majorité absolue	223
Pour l'adoption	176
Contre	269

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.

Rappel au règlement.

M. Jacques Cressard. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cressard, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Cressard. Je n'aurai pas recours à la comédie habituelle, monsieur le président, en prétendant que la « machine » n'a pas fonctionné. Vous avez vu dans quelles conditions s'est déroulé le vote. J'ai fait voter un certain nombre de mes collègues. De retour à ma place, je m'aperçois que l'on m'a fait voter pour la motion d'irrecevabilité, ainsi que mon voisin M. Le Douarec.

Les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et les communistes ont l'habitude de se livrer à cette plaisanterie. (Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes). Ils ne respectent pas la règle du jeu qui permet aux députés présents en séance de voter pour les amis de leur groupe.

Je vous demande, monsieur le président, d'une part, de faire procéder immédiatement à la rectification de ces votes, c'est-à-dire de porter M. Le Douarec et moi-même comme ayant voté

contre, et, d'autre part, lors de la conférence des présidents, de faire à M. Defferre, à propos de cet incident, les remarques qui s'imposent, car je trouve ces méthodes déplorables.

M. le président. Mon cher collègue, votre demande de rectification sera inscrite au procès-verbal de la séance.

M. Jacques Cressard. Je demande que la rectification porte sur les résultats mêmes du vote.

M. le président. La parole est à M. Pierre Joxe.

M. Pierre Joxe. Si la déclaration de M. Cressard n'est pas une provocation, c'est vraiment une méprise. Car prétendre, avec une fougue qu'en d'autres circonstances il a utilisée à meilleur escient, que les députés socialistes s'amuseraient à voter à sa place...

M. Jacques Cressard. Ce n'est pas la première fois !

M. Pierre Joxe. Monsieur Cressard, si vous êtes placé un peu trop près des bancs socialistes...

M. Jacques Cressard. Cela vous gêne !

M. Pierre Joxe. ... c'est parce que vous avez souhaité vous rapprocher de nous à un moment quelconque. (Sourires.) Mais prétendre que les députés socialistes font voter autrement qu'il ne le souhaite un député présent, ce n'est pas sérieux.

M. Jacques Cressard. Monsieur Joxe, c'est vous qui l'avez fait !

M. le président. L'incident est clos.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Gouvernement mène sa politique d'austérité sans se soucier, à quelque titre que ce soit, du sort des plus pauvres de notre pays.

Ses propos lénifiants ne peuvent faire oublier à des millions de travailleurs que leurs conditions de vie sont de plus en plus précaires, qu'ils sont de plus en plus soumis à une politique autoritaire d'agression contre leur pouvoir d'achat, contre leurs conditions de logement, contre leur emploi.

Malgré la récession économique et sociale, le Gouvernement reste serein, sûr de lui et de sa politique. Seuls les grands monopoles sont satisfaits.

Le plan Barre a accentué la crise.

Depuis deux mois la balance commerciale est équilibrée. C'est vrai. Mais ce n'est pas parce que le plan Barre a permis un développement considérable des exportations. C'est parce que l'austérité et la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs sont telles que le marché intérieur diminue et que les importations sont stagnantes.

La stabilité du franc par rapport au dollar ne constitue en aucun cas la preuve de sa santé. Le dollar est malade de l'endettement des Etats-Unis, il est malade de la spéculation. Le franc le suit dans sa faiblesse. C'est tout.

Mais peut-on savoir si le franc s'est stabilisé par rapport au mark, au florin ou au franc suisse ? Peut-on savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle dépréciation il a subie depuis un an. On parle de 19 p. 100 par rapport au mark.

La production industrielle stagne ; des secteurs entiers de l'économie sont laissés à l'abandon et s'il y a investissement, c'est à l'étranger.

Un mensuel économique vient de publier les résultats d'un certain nombre d'entreprises.

Ainsi, quinze des grands monopoles dominant notre pays — Total, Saint-Gobain, Michelin, Rhône-Poulenc, Pechiney, Peugeot, Citroën, Shell-France, Denain Nord-Est-Longwy, IBM, BSN-Gervais-Danone, Schneider, Imetal, Thomson et l'Air liquide — annoncent 18,7 milliards de profits pour 1976. Encore faudrait-il ajouter toutes les sommes légalement camouflées.

Ce sont ces groupes capitalistes qui gaspillent les richesses nationales : en spéculant sur les monnaies, en engloutissant les fonds publics, en ne payant pratiquement pas d'impôt, en fermant des usines modernes en état de marche, en vouant des régions entières au sous-développement économique.

Est-il normal, par exemple, que l'on ferme la plus grosse entreprise productrice d'acétate sans que le Gouvernement intervienne ? Est-il normal de poursuivre obstinément la liquidation de la production de charbon ?

Pour ce qui concerne le prétendu axe de bataille du plan Barre — la lutte contre l'inflation — vous êtes obligés de reconnaître que les résultats ne sont pas bons. En effet, depuis septembre 1976 les prix à la consommation ont augmenté de 9,7 p. 100, c'est-à-dire au même rythme qu'avant. Le dernier indice montre que vous ne parvenez absolument pas à maîtriser l'inflation. En octobre, les prix des produits alimentaires ont progressé de 0,6 p. 100. Mais les prix des services de 1 p. 100 et

ceux des produits industriels de 0,9 p. 100. Vous affirmiez que l'inflation était due, pour une bonne part, aux prix des produits alimentaires ; ce n'est pas exactement la vérité. Le mal atteint en fait tous les secteurs en raison de votre politique.

Le Gouvernement s'est montré incapable d'arrêter la progression du chômage. Mais l'a-t-il réellement voulu ? 1 650 000 personnes, soit 17 p. 100 de plus qu'il y a un an, sont actuellement au chômage, et ce ne sont certainement pas les opérations publicitaires menées conjointement par le grand patronat et le Gouvernement qui résoudront quoi que ce soit. Pas plus, d'ailleurs, que le truquage des chiffres. En ce domaine aussi, votre politique de soumission aux monopoles est dangereuse pour les Français.

Il y a un an vous affirmiez que le pouvoir d'achat des travailleurs serait maintenu. Mais qu'en est-il réellement ?

La crise qui frappe notre pays s'est approfondie, et l'austérité mise en place a considérablement accru les difficultés des travailleurs. Les chiffres prouvent que l'analyse que nous faisons était juste.

La consommation des ménages les plus pauvres a diminué car ils ressentent encore plus durement que les autres les effets de votre politique.

Cette sous-consommation est bien le reflet de l'érosion du pouvoir d'achat des travailleurs. Si l'on compare l'évolution des salaires et des prix — même officiels — la diminution de niveau de vie est flagrante.

C'est ainsi que, pour un ouvrier célibataire gagnant un peu plus de 2 300 francs, la perte du pouvoir d'achat a atteint 1,4 p. 100 d'octobre 1976 à juillet 1977. Pour une famille avec deux enfants, ce taux sur la même période atteint 0,4 p. 100. Ainsi, il n'y a pas, monsieur le secrétaire d'Etat, comme vous voulez le faire croire, progression, mais plutôt régression du niveau de vie des plus pauvres de notre société.

D'ailleurs, peut-il en être autrement lorsque l'on sait quels sont les salaires des travailleurs ? Plus de 42 p. 100 des salariés reçoivent moins de 2 200 francs par mois. En 1976, près de 6 millions de travailleurs touchaient moins de 2 000 francs par mois et parmi ceux-ci 790 000 recevaient moins que le SMIC, c'est-à-dire moins de 1 350 francs.

De plus, contrairement aux affirmations du Gouvernement, les disparités de salaires restent considérables.

La méthodologie utilisée par le centre d'études des revenus et des coûts, compétent en la matière, conduit à comparer le salaire moyen du cadre supérieur à celui de l'ouvrier. Le premier s'élève, par mois en 1976, à 8 400 francs et celui de l'ouvrier à 2 200 francs. La disparité serait donc de 1 à 4. Cette méthode est inacceptable. En effet, le but d'une étude sur la hiérarchie des salaires consiste à connaître les salaires les plus bas et ceux du sommet de l'échelle. La moyenne écrase forcément les disparités du côté des plus riches comme du côté des plus pauvres. Et pourtant, c'est cette méthode qui a été utilisée, à la demande du Gouvernement.

La situation actuelle procure aux monopoles les chômeurs dont ils ont besoin pour peser sur les salaires et les conditions de vie des Français. De tous les objectifs recherchés, ceux qui favorisent le grand patronat ont été atteints. Pas les autres.

Et pourtant, pour sortir la France de la crise, il convient de mettre en œuvre une autre politique qui, d'une part, s'attaquera à la domination de quelques grandes sociétés qui se partagent notre pays et le pillent et qui, d'autre part, relancera la consommation populaire.

Les travailleurs ne se trompent pas. Aujourd'hui, des millions et des millions d'entre eux, à l'appel de leurs syndicats, sont en grève et luttent contre l'austérité que vous imposez. Qu'ils sachent que nous leur donnons tout notre appui pour défendre leurs justes revendications, qui sont conformes à l'intérêt national.

L'augmentation du niveau de vie des Français est le seul moyen de relancer l'économie. Il faut immédiatement porter le SMIC au niveau réclamé par les organisations syndicales. Il faut relever les allocations familiales de 50 p. 100. La croissance des revenus les plus pauvres permettra la relance de la production. Actuellement, les capacités de production ne sont utilisées qu'à 80 p. 100. Une demande accrue aura un effet d'entraînement bénéfique sur tous les secteurs industriels.

Cependant cette relance ne peut avoir lieu qui si l'on s'en donne les moyens. La domination des monopoles doit cesser et il est nécessaire de changer les structures capitalistes qui engendrent la crise dont nous souffrons.

Le projet de loi va à l'encontre de cette exigence. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative pour 1977, revenir sur un problème qui prend aujourd'hui des proportions inquiétantes, à savoir la baisse du revenu des petits et moyens exploitants agricoles.

Rappelons-nous les promesses électorales faites par M. Giscard d'Estaing, en 1974, concernant la progression du revenu des agriculteurs et l'obtention de la parité avec les autres catégories socio-professionnelles.

Aujourd'hui, on peut mesurer l'étendue des succès obtenus dans ce domaine. Une récente publication du centre d'études des revenus et des coûts indique que les agriculteurs sont de loin la catégorie socio-professionnelle où l'on trouve le plus de revenus inférieurs à 2 000 francs, ce qui est le cas pour 60 p. 100 d'entre eux.

Depuis 1974, le revenu des agriculteurs a baissé de 10 p. 100, — chiffre avancé par les experts gouvernementaux — mais en réalité de près de 20 p. 100 si l'on se réfère à l'indice CGT des prix, plus proche de la réalité.

Cette année encore, vous avez dû user d'artifices scandaleux, en complaisant notamment les aides attribuées en 1976 au titre de la sécheresse pour annoncer aux Français que les revenus agricoles allaient augmenter en 1977, alors que vous savez très bien qu'ils vont diminuer pour la quatrième année consécutive.

Non seulement le rattrapage sur les autres catégories socio-professionnelles ne s'opère pas, mais il continue de s'aggraver, et même les statistiques officielles ne peuvent dissimuler cette évolution.

Comme le monde ouvrier, les agriculteurs font aujourd'hui les frais de votre politique désastreuse, de la crise dans laquelle vous ne cessez d'enfoncer notre pays.

D'un côté, c'est la hausse accélérée des charges, attisée par l'inflation galopante que nous connaissons et dont plus personne ne croit que les plans Barre, quel qu'en soit le numéro, aient pour but de venir à bout.

Qu'on en juge : depuis 1973 les prix des consommations intermédiaires de l'agriculture ont augmenté de 10 p. 100 en francs constants, ce qui fait, en y ajoutant le taux de l'inflation, une augmentation de plus de 80 p. 100 en cinq ans et une ponction de 6 à 7 milliards de francs sur le revenu paysan, pour le profit immédiat des industriels qui sont leurs fournisseurs et dont les bénéfices, on peut s'en douter, ne se portent pas mal.

Le Gouvernement et la majorité elle-même aggravent directement cette situation en autorisant une hausse des fermages sans précédent, ou une augmentation des cotisations sociales de près de 20 p. 100 pour 1978.

Dans le même temps vous vous servez des mécanismes communautaires, comme je le montrerai dans un instant, pour maintenir une politique de bas prix à la production.

Le résultat c'est la misère chez nombre de petits et moyens agriculteurs, les capacités de financement et de modernisation de notre appareil productif mises à mal et, à terme, la remise en cause de l'autosuffisance de notre pays. Le déficit de nos échanges agro-alimentaires sera en 1977 de 7,5 milliards de francs, et chacun sait que les intempéries n'expliquent pas tout.

Fait encore plus grave : les dérèglements actuels du marché agricole viennent accentuer considérablement ces déséquilibres nationaux.

Il n'est pas exagéré de dire aujourd'hui que le fonctionnement actuel de l'Europe verte représente un véritable scandale qui mène rapidement et sûrement l'agriculture française à sa ruine.

Le système des parités vertes et des montants compensatoires monétaires, tel qu'il fonctionne actuellement, est un défi à notre agriculture.

Un pays à monnaie forte et exportateur net de produits agricoles soumis au système des montants compensatoires monétaires — ce qu'est devenue l'Allemagne et ce qu'ont toujours été les Pays-Bas — jouit d'une rente de situation proprement incroyable.

Pour un même prix fixé en unités de compte, les agriculteurs allemands ont un pouvoir d'achat bien supérieur à celui des agriculteurs français du fait du faible taux de l'inflation dans leur pays. Vis-à-vis des coûts de production, notamment pour les produits importés, cette différence atteint des proportions gigantesques : un tracteur importé coûte par exemple 45 p. 100 de moins en Allemagne qu'en France si l'on calcule son prix en kilos de blé.

Cette situation, qui a priori ne concerne pas les agriculteurs français, devient intolérable à partir du moment où ces bas coûts de production, alliés au système des montants compen-

satoires monétaires, qui agissent comme des primes à l'exportation pour les producteurs allemands et, au contraire, comme des taxes à l'exportation pour nos propres productions, font que les produits agricoles allemands, par exemple, envahissent notre pays, se substituent à nos exportations vers des pays déficitaires comme l'Italie, sans parler du blocage de nos exportations vers le marché allemand lui-même.

Mais les pays à monnaie forte ne sont pas les seuls à bénéficier de ces dérèglements ; l'Angleterre et l'Italie, par exemple, importateurs nets de produits agricoles, peuvent profiter des bas prix artificiellement maintenus pour leurs importations.

Notre pays, pays exportateur à monnaie faible, cumule à lui seul toutes les contreparties négatives des avantages consentis à nos partenaires, et ce sous la responsabilité directe et entière de l'actuel Gouvernement. Sur tous les fronts, vous avez cédé à la loi dictée par nos partenaires nord-européens : dévaluation du prix payé aux producteurs français ; concurrence faussée pour les coûts de production ; aggravation des montants compensatoires monétaires taxant les exportations et, pour couronner le tout, financement par l'Etat et les agriculteurs français du système mis en place.

C'est ainsi que la France est le seul pays du Marché commun à payer plus de montants compensatoires monétaires sur ses exportations qu'elle n'en reçoit pour ses importations.

C'est ainsi, également, que les éleveurs laitiers français paieront la plus grosse part de la taxe de coresponsabilité que vous leur avez imposée pour payer les stocks de beurre allemands engendrés par les distorsions de la concurrence.

En bref, les agriculteurs français financent eux-mêmes l'aggravation de leur propre misère.

Tout cela montre à quel point nous avons eu raison de dénoncer chacun de ces abandons. Cela explique pourquoi nous luttons pied à pied avec les agriculteurs qui s'opposent à cette politique du pire que vous leur imposez.

Vous êtes en train de ruiner les exploitants familiaux français et de remettre en cause la vocation agricole de notre pays. Notre retard technique et économique ne cesse de s'aggraver à tous les niveaux de la chaîne de production agro-alimentaire, et les élignants sont au rouge. Voilà la réalité derrière l'éternelle satisfaction affichée officiellement.

Il faut aujourd'hui prendre d'urgence des mesures à la hauteur de la situation, à savoir :

Obtenir le démantèlement du système des montants compensatoires monétaires ;

Dévaluer le franc vert en relation avec une augmentation pour 1978 des prix à la production permettant de rattraper une partie du retard accumulé ces dernières années, et en compensant les effets sur les prix à la consommation par une baisse de la TVA sur ces produits ;

Demander à Bruxelles que soient prises des mesures tendant à rétablir pour les pays à monnaie faible les conditions de concurrence avec les pays à monnaie forte, faute de quoi les déséquilibres actuels risqueraient fort de se prolonger ;

Demander d'urgence le renforcement des organisations de marché, notamment dans le cas des productions méditerranéennes, et le respect du principe de la préférence communautaire par nos partenaires.

Enfin, pour obtenir une compensation immédiate du préjudice causé par l'institution de la taxe de coresponsabilité, nous avons proposé, dans un amendement à cette loi de finances rectificative, un abattement de 500 francs pour les petits et moyens agriculteurs du montant des cotisations sociales agricoles. Mais cet amendement a été déclaré irrecevable, ce qui manifeste, une fois de plus, l'indifférence des membres de la majorité pour la situation désastreuse des exploitations familiales françaises. Voilà qui doit inciter les exploitants agricoles français à lutter avec les communistes pour un changement de politique. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, puisque nous examinons aujourd'hui le troisième projet de loi de finances rectificative pour 1977, je ferai, à propos des problèmes de l'enseignement, quelques remarques sévères au nom du groupe communiste.

Sévères car, au moment où nous discutons, d'innombrables écoles sont fermées, les maîtres étant contraints de faire grève contre la politique d'austérité du Gouvernement, politique qui porte des fruits amers, notamment dans le domaine scolaire. Quant aux élèves, ils sont absents parce que leurs parents sont eux-mêmes grévistes, voulant en finir avec la faiblesse de leurs salaires et retraites, avec le chômage, avec l'austérité, toutes choses qui pèsent si lourdement sur la scolarité de leurs enfants.

Sévères aussi parce que nos deux heures de discussion budgétaire se déroulent alors que M. Giscard d'Estaing, accompagné des ministres de la ségrégation scolaire et du chômage, vient d'inventer le plus court chemin pour aller de l'école à l'usine, alors que la rentrée scolaire n'est pas, près de trois mois après

le 15 septembre, complètement terminée — et je pèse mes mots — alors que, parmi les bavures de cette rentrée prolongée, se multiplient les incidents relatifs à la sécurité des écoles.

Ce n'est pas un hasard si le lycée Corneille a brûlé à La Celle-Saint-Cloud et si un autre est occupé par les parents à Bagnolet, parce qu'il existe un risque d'incendie. L'un et l'autre sont du type Pailleron !

Sur ces trois points, je donnerai notre opinion responsable.

Il y a quelques jours, le Président de la République a présenté une sorte de carte Michelin scolaire, avec les nouveaux « itinéraires de formation ». Un exemple : on effectue un parcours exploratoire de six mois à l'usine, pour un salaire mensuel de 1 450 francs, les charges étant payées par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables ; après quoi, le patron a toute liberté pour renvoyer le jeune « explorateur ».

Comme dit M. Ceyrac, l'ami de M. Giscard d'Estaing : « L'institutionnalisation des stages en entreprise offre aux patrons la possibilité de connaître les capacités des candidats. »

Comme dit M. Beullac, béat devant cette divine résorption statistique du chômage de la jeunesse, qui durera jusqu'en mars 1978, il s'agit « d'une sorte de sas entre la formation initiale et la formation professionnelle ».

Comme dit M. Haby, incapable de fournir aux jeunes une véritable formation professionnelle, « le processus d'éducation et d'insertion sociale ne correspond pas toujours aux étapes de la maturation psychologique qui fait passer de l'enfance, puis de l'adolescence à l'âge des responsabilités ».

Dans ma commune, à Aubervilliers, l'expérience a été tentée dans une entreprise, l'entreprise Tailleur. Ils étaient vingt jeunes qui voulaient un métier. Ils sont devenus des apprentis de six mois. Et puis les cent quatre-vingts jours passés, le patron les a tous remerciés, y compris ceux qui avaient obtenu le CAP. Que voulez-vous, ils n'avaient ni les capacités souhaitées par M. Ceyrac, ni la maturation psychologique évoquée par M. Haby. Pardi ! ils étaient des enfants d'ouvriers. Allez leur expliquer que c'était la « deuxième voie » offerte par le chef de l'Etat, ou encore une « seconde chance ». Ils vous répondront, car ils ont réfléchi sur leur sort, qu'ils font partie des futurs 900 000 OS ou manoeuvres que votre VII^e Plan prévoit pour 1980 et qu'en les mettant dans un sas provisoire, comme dit M. Beullac, vous tentez de maquiller le statut de chômeur que vous leur imposez dans l'immédiat.

Ah ! M. Giscard d'Estaing peut bien recevoir quelques lycéens de Montgeron, dont les commentaires ont d'ailleurs été censurés par Antenne 2 et France-Inter ! Ah ! la télévision pouvait en septembre répéter journellement : « Chaque enfant a l'égalité des chances dans son cartable ! » Ah ! lors du concours général, le Président de la République pouvait dire : « L'expérience de tous les jours montre de quel poids pèsent encore sur le développement de beaucoup de nos enfants les handicaps dus à l'origine sociale et à l'environnement culturel. » Tout cela n'est que propagande ! Ce n'est que faire du bruit avec les lèvres !

La réalité est qu'en ce mois de décembre 1977, la démocratie française à la giscardienne offre au patronat une main-d'œuvre, à charge pour lui de la trier sans la former.

On comprend, dans ces conditions, que l'enseignement technique soit si mal loti dans vos budgets, monsieur le secrétaire d'Etat. Il est totalement ignoré dans ce projet de loi de finances rectificative. Pourtant, vous auriez pu, par exemple, corriger ce non-respect d'un engagement datant de septembre 1976 et prévoyant pour la rentrée 1977 la transformation de cinq cents professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique en professeurs certifiés.

Le ministre a déclaré qu'il ne pouvait pas le faire parce qu'il n'avait pas d'argent, et il reporte la décision d'une année. Ce collectif était une occasion ; vous ne la saisissez pas.

Mais d'autres initiatives étaient à prendre.

Je veux rappeler les propositions des communistes :

Dans l'immédiat, des mesures d'urgence pour tenir compte des difficultés innombrables qui assaillent les familles de travailleurs ;

L'extension de la gratuité à l'outillage et aux transports scolaires ;

La fixation à un taux suffisant de la prime de premier équipement ;

L'octroi de parts de bourses supplémentaires en faveur des élèves des CET et des lycées techniques et le maintien des bourses en cas de redoublement ;

L'organisation d'une période d'adaptation après obtention du diplôme pour une meilleure coordination entre les formations et l'emploi ;

L'attribution aux assemblées régionales d'un rôle plus grand dans la détermination des besoins et l'élaboration de la carte scolaire ;

Pour aider les élèves en difficulté, éviter les échecs et permettre les réorientations, il convient de consentir un effort particulier de soutien pour les enseignements généraux de base

dans les CET, d'organiser à titre transitoire des classes d'adaptation, d'assurer l'enseignement technologique en fin de troisième, de seconde générale et de première générale, enfin de transformer les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage en véritables classes préparatoires associées en particulier aux CET.

Quelle est la situation trois mois après la rentrée scolaire ? Je citerai quelques exemples pris dans un département que je connais bien puisque c'est le mien, celui de la Seine-Saint-Denis.

Il y a quelques semaines, 5 000 personnes manifestaient à la préfecture pour une école véritable qui ne trie plus les enfants. Le préfet a refusé de recevoir une simple délégation. Mais, croyez-moi, les portes fermées ne résolvent pas les problèmes.

En Seine-Saint-Denis, cette semaine, 4 500 enfants sont privés de maîtres, 150 classes n'ayant pas de remplaçant alors que la maîtresse ou le maître est absent pour cause de maladie ou de stage.

En Seine-Saint-Denis, dans vingt-quatre écoles maternelles, la directrice devrait — pour tenir compte des textes officiels — être déchargée de classe. Or elle ne l'est plus depuis cette rentrée.

A Aubervilliers, deux maternelles qui accueillent 385 bambins sont dans ce cas. Rue de Bellechasse, quand 150 familles de ces vingt-quatre écoles, accompagnées des enseignants, des conseillers généraux communistes du département de Seine-Saint-Denis et de moi-même, se déplacent pour évoquer le problème, un représentant du ministère de l'intérieur se contente d'« enregistrer » l'objet de la démarche de cette délégation.

En Seine-Saint-Denis, il y a une école normale. Les professeurs d'enseignement général des collèges adhérents du S. N. I. demandent le recrutement de 545 normaliens. Le ministère a mis au concours 263 places, dont 55 n'ont finalement pas été attribuées, alors que des candidats avaient obtenu le nombre de points exigés pour être admis.

En Seine-Saint-Denis, actuellement, et selon la grille pourtant peu généreuse du ministère, treize classes maternelles et onze classes élémentaires devraient être ouvertes parce qu'il y a des listes d'attente et les locaux nécessaires. Pourtant, l'inspecteur d'académie répond que plus un seul poste n'est disponible.

En Seine-Saint-Denis, nous avons eu connaissance de l'échange de courrier suivant :

Dans une école élémentaire de La Courneuve, située dans un grand ensemble dont j'ai déjà évoqué à cette même tribune les difficultés sociales considérables des habitants, les décharges de classe ont été supprimées. Le sénateur-maire a écrit à M. Haby le 29 octobre et, le 10 novembre, celui-ci lui répondait, reconnaissant le bien-fondé de la demande. « Les cas sociaux sont très nombreux et rendent la tâche du chef d'établissement difficile. » Et il concluait : « Cette affaire relève très strictement des attributions de l'inspecteur d'académie. » Le malheur, pour M. Haby, c'est que nous avons eu connaissance d'une lettre qu'il a envoyée à l'inspecteur d'académie sur ce même sujet, le 17 novembre 1977, et dans laquelle il écrivait : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne peux laisser à votre disposition les emplois attribués au titre des décharges de service en 1976-1977 et qui ne sont plus justifiées en 1977-1978. »

Quelle duplicité !

En Seine-Saint-Denis, actuellement, quelques nationalisations d'établissements aboutissent. Mais, lors d'une discussion au rectorat sur les conventions de ces nationalisations, j'ai appris qu'elles ne seraient vraiment prises en charge par l'Etat qu'en septembre 1979. Or elles figurent dans le budget de 1977 et nous avons entendu M. Haby les annoncer lui-même. Autrement dit, des nationalisations financées au 1^{er} janvier 1977 n'interviendront effectivement qu'en septembre 1977. C'est la nationalisation accordée sur trois ans.

En Seine-Saint-Denis, enfin, bien d'autres problèmes se posent dans tous les ordres d'enseignement, et je pourrais allonger la liste. J'ai voulu me placer sur le terrain de la vérité. Rien de ce que j'avance ne peut être recusé, et l'inspection académique pourrait le confirmer. Or la situation de la Seine-Saint-Denis est celle de l'ensemble de la France.

Que trouve-t-on dans votre collectif pour contribuer à régler ces questions importantes ? Rien ! Rien ! Rien !

D'ailleurs, les dépenses ordinaires n'augmentent que de 2 p. 100, alors que, dans le collectif de l'année dernière, elles progressaient de 4,2 p. 100. Pour les personnels, elles ne croissent que de 1,93 p. 100, contre 2,53 p. 100 l'année dernière. Une misère !

Examinons enfin le troisième problème, celui de la sécurité, en marquant d'abord notre effarement devant les déclarations du ministre de l'éducation relatives à l'incendie du lycée Cor-

neille à La Celle-Saint-Cloud. Alors que, selon la fédération Cornec, 750 établissements du type Pailleron existent en France, M. le ministre estime que l'incendie aurait pour cause les articles de presse, trop nombreux à son goût, sur le C. E. S. Pailleron. C'est tout simplement de l'indécence, et ces propos comportent leur propre jugement.

Prenons le cas de Bagnole, dont le CES Politzer, du type Pailleron, qui n'a jamais été réceptionné par la municipalité qu'anime mon amie Jacqueline Chonavel, député, vient d'être occupé par les parents. S'agit-il d'une occupation tombée du ciel, manipulée par les communistes ou d'une occupation sauvage ? Ecoutez plutôt l'énoncé des pièces officielles que j'ai en ma possession :

Un procès-verbal de la commission auxiliaire de sécurité de Bagnole en date du 5 juin 1972 comporte deux pages de prescriptions pour la sécurité.

Le 2 avril 1973, un autre procès-verbal de la même commission comprend trois pages de prescriptions.

Deux pages de prescriptions figurent, le 15 mars 1974, dans le procès-verbal de la délégation permanente de la commission départementale de sécurité. On y précise vingt-deux travaux nécessaires et l'on y trouve cette phrase terrible : « La délégation permanente constate que les prescriptions émises par la préfecture de police avant les passations des marchés n'ont pas toutes été suivies par le constructeur, notamment pour ce qui concerne la stabilité au feu de la structure porteuse et l'enclouement des escaliers. »

Le 28 février 1975, un procès-verbal de la commission communale de sécurité constate que seul l'enclouement des escaliers a commencé : un vingt-deuxième des prescriptions est réalisé !

Le 18 décembre 1975, une ordonnance de référé est prise à la requête de la ville de Bagnole contre la société constructrice Fillod : « En ce qui concerne le procédé Butyl » — il s'agit d'un procédé de couverture — « le ministre de l'éducation a donc commis une imprudence en acceptant ce procédé et en l'imposant aux architectes ». Cette ordonnance mentionne la lettre ministérielle en date du 22 août 1975.

Enfin, dans un procès-verbal du 11 janvier 1977, la délégation permanente de la commission départementale de sécurité constate que les travaux ont été réalisés, mais elle ajoute que « les conditions de sécurité ne peuvent plus être améliorées davantage compte tenu de la nature même du bâtiment. Les bâtiments classés B1, B2 et B3 n'ont pas plus de dix minutes de stabilité au feu ». Vingt-cinq nouvelles prescriptions sont énoncées.

Le 23 mai 1977, un rapport d'expertise déposé devant le tribunal administratif de Paris indique que « les causes des désordres sont imputables à ce procédé Butyl, recommandé et même imposé par le ministère de l'éducation qui doit en supporter la responsabilité, ainsi que l'entreprise qui n'aurait pas dû réaliser un procédé dont l'imperfection était notoire ».

Voilà le dossier irréfutable de cet établissement. Alors, qu'attend le ministère ? Va-t-il dire que je joue à l'incendiaire à cette tribune ? Le coupable c'est lui du début jusqu'à aujourd'hui. Cinq ans, ça suffit ! Il faut un CES neuf à Bagnole. Vous devez le financer d'urgence. Le dossier est d'ailleurs déposé par la municipalité.

Les parents et les enseignants, soutenus par leur député, Jacqueline Chonavel, exigent d'abord que l'Etat finance les travaux nécessaires pour permettre de terminer l'année scolaire et, ensuite, la construction d'un CES neuf en 1978.

Si ces réponses concrètes, urgentes et justifiées n'étaient pas données, l'association des parents d'élèves, que j'ai reçue cette semaine au nom du groupe communiste, assignerait le ministre en référé.

La parole, ou plutôt les actes, sont au Gouvernement. Dans ce collectif, vous devez régler financièrement ce problème et tous les cas semblables de sécurité et de mal façon.

Devant l'urgence, la gravité et l'ampleur du problème, notre groupe a déposé un amendement que je défendrai tout à l'heure et qui dégage les recettes nécessaires par la suppression du scandaleux avoir fiscal. Vous feriez, en l'acceptant, d'une pierre deux coups : deux scandales, l'avoir fiscal et l'insécurité et la mal façon de certains établissements scolaires, seraient ainsi supprimés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les trois questions qu'au nom du groupe communiste je souhaitais évoquer à cette tribune à l'occasion du collectif budgétaire.

Oh ! pas plus que mes collègues communistes je ne me nourris d'illusions. La vérité n'est pas pour vous un argument de décision. Mais devant la bataille unie des intéressés, vous pouvez être contraints de reculer. Ce collectif le prouve puisque s'y trouvent consignés des crédits garantissant le réemploi d'auxi-

liaires — encore qu'aucune indication précise ne soit donnée sur le nombre de maîtres auxiliaires concernés et sur le coût exact pour l'Etat de la mesure proposée — et qu'y figurent des crédits destinés à assurer la gratuité des manuels en sixième, bien que, curieusement, la somme inscrite, soit 18,9 millions de francs, s'accompagne d'une annulation d'un montant identique sur les bourses.

En vérité, c'est la France dirigée autrement, c'est-à-dire vraiment démocratique, la France intraitable aux grandes entreprises qui construisent des « CES-cigarettes » et exploitent au rabais des dizaines de milliers de jeunes, la France soucieuse de son avenir, c'est-à-dire, entre autres, de la formation générale et professionnelle de toute la jeunesse, oui, c'est cette France, la France du programme commun bien actualisé, qui seule règlera ces questions.

En tout cas, vous auriez tort dans ce lieu de ne pas entendre la signification profonde, de ce point de vue, de la manifestation de la Nation à la République et de toutes celles qui se déroulent en province. Elles parlent et agissent pour le peuple, le travail, la liberté, le métier, le bonheur.

Tout à l'heure, comme c'est l'agréable devoir d'un élu communiste, je défilerai avec les métallos et les enseignants de ma ville. Je leur raconterai ce débat d'austérité et je leur rapporterai, mesdames, messieurs de la majorité, les vœux que vous allez émettre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M.M. Ralite, Vizet, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« La taxe sur les salaires est supprimée pour les organismes sociaux (enfance, vieux, jeunesse, sports, culture, aide sociale). »

« Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je viens d'évoquer, dans le cadre de la discussion générale, la signification de cet amendement. Sa justification est simple : elle tient au fait que l'on a besoin d'argent.

Je tiens toutefois à fournir quelques arguments supplémentaires à propos de la nécessité de trouver des crédits pour pallier les mal façons et assurer la sécurité de certains établissements scolaires.

L'Etat est souvent maître d'ouvrage pour la construction de ces établissements et il impose à ce titre, sans aucune discussion, des modèles agréés. J'ai parlé tout à l'heure d'un référé qui concernait la ville de Bagnole, mais j'ai ici une lettre adressée par le ministère à l'architecte chargé de la construction où on lui dit qu'il doit utiliser les procédés de construction qu'on lui recommande et qui se termine ainsi : « Si vous estimez, pour des raisons qui vous sont propres et dans les limites définies, ne pouvoir assumer pleinement votre mission, je vous serais reconnaissant de me renvoyer par retour du courrier la fiche de notification qui vous a officiellement désigné pour une opération déterminée. »

Ainsi, quand un architecte, dans le plein exercice de sa profession, met en garde le ministère contre un éventuel danger, on lui répond que c'est à prendre ou à laisser, c'est-à-dire qu'il doit ou bien accepter ce qu'on lui impose — en fait ce que veulent les grandes entreprises avec le cortège de profits que cela représente pour elles — ou bien partir à la retraite professionnelle anticipée !

Mais voici une deuxième lettre qui, elle, est signée du préfet des Hauts-de-Seine et adressée au député-maire de Colombes, M. Frelaut, ici présent. Son contenu est tout à fait clair et ses conséquences tout à fait graves.

Lorsque l'Etat est maître d'ouvrage, une note du ministère au préfet indique que s'il n'a pas accompli son œuvre, il lui appartient de la mener à son terme non en qualité de propriétaire mais de mandataire. Qu'est-ce que cela signifie ? Quand est construit un établissement scolaire dont l'Etat est maître d'ouvrage, la commune en devient de droit propriétaire, quel

qu'ait été le travail accompli — très souvent mal — par l'Etat. Ce texte précise donc que la remise en ordre des malfaçons et la mise en sécurité est à la charge de l'Etat. Or, le préfet des Hauts-de-Seine vient, par lettre, de prendre une initiative contraire. Je crois que le chœur préfectoral chante le même couplet dans les autres départements.

M. le président. Monsieur Ralite, vous êtes très loin de votre amendement n° 9.

M. Jack Ralite. Je termine, monsieur le président.

Cette lettre est toute simple : « Tout litige susceptible d'apparaître après qu'a été prononcée la réception définitive des travaux et malgré le défaut de signature du procès-verbal de remise de l'ouvrage relève de votre initiative propre. » — en l'occurrence celle du maire de Colombes.

On impose des procédés dangereux. On constate les dangers. On se décharge sur l'architecte en le remerciant. On ne respecte plus la loi. Mais on demande aux communes de payer.

Par cet amendement, nous proposons de faire en sorte que l'Etat prenne ses responsabilités. On prétend qu'il n'y a pas d'argent ; nous le prenons là où il est en suggérant la suppression du scandaleux avoir fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. Sauf erreur de ma part, ce n'est pas l'amendement n° 9 que vient de défendre M. Ralite.

M. le président. J'ai essayé de le faire comprendre à M. Ralite mais il n'a pas paru m'entendre.

Cela ne fait rien. Quel est le sentiment de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Une fois de plus, nous voyons réapparaître le gage traditionnel du parti communiste : la suppression de l'impôt fiscal. Nous avons eu l'occasion à de nombreuses reprises de répondre sur ce point.

Quoique M. Ralite ait surtout utilisé le micro pour présenter à ses électeurs le compte rendu de son activité dans sa circonscription...

M. Guy Ducoloné. Parce que vous ne transmettez rien, vous ?

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. ... je veux bien croire qu'il ait voulu, en arrière-plan, défendre l'amendement n° 9. Voici donc ce qu'en pense, sur le fond, le Gouvernement.

La mesure que propose cet amendement se traduirait par un véritable démantèlement de la taxe sur les salaires.

La suppression de la taxe sur les salaires versée par les seules associations entraînerait une diminution de recettes d'un milliard de francs. Pour cette simple raison, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. Jack Ralite. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le président, je souhaite, d'une part, répondre au Gouvernement et, d'autre part, fournir quelques précisions sur l'amendement n° 9.

Tout d'abord, je trouve curieux qu'on reproche à un député d'avoir un dialogue avec ses électeurs, c'est-à-dire avec les citoyens. Est-ce l'aveu que le système de représentation n'est plus en odeur de sainteté au Gouvernement ?

J'en viens maintenant au problème de la taxe sur les salaires.

M. le président. Pourquoi n'en avez-vous pas parlé lorsque je vous ai donné la parole pour soutenir l'amendement n° 9 ?

M. Jack Ralite. Monsieur le président, je souhaite répondre au Gouvernement à propos de la taxe sur les salaires.

M. le président. Soyez bref, alors.

M. Jack Ralite. J'ai assisté récemment au congrès des maisons de jeunes et de la culture, auquel M. Dijoud a participé. Qu'ont demandé les responsables de ces maisons ? Que soit supprimée la taxe sur les salaires !

Voici trois exemples qui s'appliquent à trois équipements collectifs de ma commune et pour lesquels j'ai effectué hier soir les calculs avec les responsables.

Pour l'office de la jeunesse — qui ressemble à une MJC — nous payons 1 534 000 anciens francs de taxe sur les salaires et 4 472 500 anciens francs de TVA. L'Etat n'accorde qu'une subvention de 250 000 anciens francs : curieuse façon d'aider les jeunes !

Pour le centre de loisirs de l'enfance, nous payons 4 159 000 anciens francs de taxe sur les salaires et 3 151 000 anciens francs de TVA. La subvention de l'Etat est de 120 000 anciens francs : curieuse façon d'aider les loisirs pour l'enfance !

Pour la caisse des écoles, la taxe sur les salaires représente 4 800 000 anciens francs, la TVA 26 millions d'anciens francs et la subvention de l'Etat 3,5 millions d'anciens francs.

Cette situation ne peut durer. Pourquoi la taxe sur les salaires subsiste-t-elle presque uniquement au niveau des organismes de jeunesse, d'aide sociale, de sport et de culture, ce qui grève les budgets des organismes en cause et rend leur gestion plus difficile encore ?

Mettre un terme à cet état de choses, tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Merci, monsieur Ralite, d'être revenu au sujet !

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

« Art. 1^{er}. — Les entreprises entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas été soumises en fait à cette taxe en vertu d'une interprétation formellement admise par l'administration sont redevables de la taxe sur les salaires.

« Cette disposition revêt un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Dehaine, inscrit sur l'article.

M. Arthur Dehaine. Je parlerai également, monsieur le secrétaire d'Etat, de la taxe sur les salaires, non pour réclamer sa suppression — car lorsqu'on est responsable du budget et qu'on le vote, ce qui n'est pas le cas de certains, on sait qu'il faut trouver les recettes — mais pour appeler votre attention sur les planchers de déclenchement des taux majeurs.

Depuis 1968, ces planchers sont maintenus à 2 500 et 5 000 francs alors que, dans le même temps, les plafonds de sécurité sociale ont triplé, passant de 1 200 francs en 1968 à 3 600 francs.

Il y a donc là une anomalie. L'article 40 de la Constitution nous interdit toute initiative en ce domaine, sauf à trouver des recettes compensatoires. Mais il faut réfléchir au problème.

Dans l'exposé des motifs de l'article 1^{er}, il est indiqué que, dans le cadre des deuxième et sixième directives communautaires, on essaiera de faire disparaître les distorsions de concurrence. Pourquoi, dès lors, ne pas réfléchir sérieusement sur la taxe sur les salaires ? Toutes les entreprises ne peuvent, en effet, opter pour la TVA. Il y a là une certaine injustice qui s'aggrave d'année en année.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Il est exact, monsieur Dehaine, que les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires n'ont pas été relevés depuis plusieurs années. Compte tenu de l'évolution des salaires, il en résulte effectivement un alourdissement du poids de cette taxe.

Vous avez bien voulu placer votre intervention sous le signe de la responsabilité et marquer que cette question nécessitait une étude plus approfondie. Je suis d'accord sur votre analyse et je puis vous assurer qu'au cours des prochains mois et en prévision de la prochaine loi de finances, nous tiendrons compte des remarques que vous venez de formuler.

M. Arthur Dehaine. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. M. Ribes, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Cet amendement de suppression est motivé par les difficultés d'interprétation soulevées par l'article 1^{er} et dont l'ensemble est décrit dans mon rapport écrit.

Je sais bien que cet article tend à combler un vide juridique puisqu'une jurisprudence du Conseil d'Etat, qui s'est prononcée depuis longtemps en la matière, a établi que les sociétés qui devraient payer la TVA mais ne la paient pas en fait en raison d'interprétations de l'administration, ne sont pas davantage tenues d'acquitter la taxe sur les salaires. Elles se trouvent donc placées dans une situation paradoxale, puisqu'elles ne satisfont à aucun des termes de l'alternative TVA-taxe sur les salaires.

Cet article interprétatif, dont les effets seraient, bien entendu, rétroactifs, pose d'autres problèmes. Pour ce qui concerne par exemple certaines formes de sociétés d'études, de laboratoires d'analyses médicales et d'enseignement, nous attendons que soit publié un décret relatif aux sociétés civiles professionnelles. En effet, seules ces sociétés pourraient pour ce type d'opération ne pas être imposées au titre de la TVA. J'ai demandé à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances des éclaircissements à ce sujet afin que l'évolution de la jurisprudence n'entraîne pas, par la suite, des variations d'interprétation de l'administration et que nous puissions être fixés dès aujourd'hui. Tel est l'objet de notre amendement de suppression de l'article 1^{er}.

Le sort de cet amendement dépendra, bien entendu, de la réponse du Gouvernement.

Je citerai un exemple qui illustre bien l'importance de ce problème.

Les laboratoires d'analyses peuvent être exploités par des sociétés anonymes, des sociétés à responsabilité limitée ou à titre individuel. Pour ne pas défavoriser l'exploitation individuelle, il sera, bien entendu, nécessaire d'harmoniser les régimes d'imposition. Mais, actuellement, une loi de 1975 impose aux sociétés sous la forme dite anonyme — ce qui paraît paradoxal — d'être exploitées par des professionnels qui doivent prendre une part totale à la gestion et non spéculer sur le travail de techniciens salariés et qui doivent détenir, sous forme d'actions nominatives, 75 p. 100 du capital.

Je demande donc s'il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, contrairement au droit établi ou tout au moins à la jurisprudence, d'assimiler, à l'avenir, ces opérations à celles qui sont effectuées par des sociétés de personnes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je souhaite répondre avec précision à la demande de la commission des finances. Pour cela, l'Assemblée me permettra de faire un bref rappel historique.

En 1968, les exigences budgétaires avaient contraint le Gouvernement à proposer au Parlement, qui l'avait adopté, un dispositif qui comportait le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, mais surtout la suppression de la taxe sur les salaires, sauf pour les personnes ou organismes qui échappent totalement à la taxe sur la valeur ajoutée ou n'y sont pas assujettis sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires.

En fait, cette dernière mesure avait notamment pour objet d'améliorer la compétitivité de nos entreprises sur les marchés internationaux, la taxe sur les salaires n'étant pas, à la différence de la taxe sur la valeur ajoutée, effacée à l'exportation.

Il était alors bien clair dans l'esprit du Gouvernement et, je le pense, dans celui du législateur, qu'une corrélation étroite se trouvait ainsi créée entre le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, et l'exonération de la taxe sur les salaires, d'autre part. En d'autres termes, il n'était pas question d'accorder cette exonération sous la seule condition que les entreprises se situent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elles acquittent cette taxe effectivement ou non.

Or, un arrêt du Conseil d'Etat du 6 octobre 1976 a remis en cause cette interprétation.

A ce stade de mon exposé, je dois faire une incidente concernant la situation des activités libérales au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces activités sont, en principe, exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui ne frappe que les affaires de nature industrielle ou commerciale. Outre l'hypothèse de l'option, elles ne deviennent, traditionnellement, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée que si les dirigeants de l'entreprise ne jouent pas un rôle déterminant dans l'exécution des prestations rendues ou si l'exercice de l'activité libérale s'accompagne du recours à des méthodes commerciales caractérisées — vous y faisiez allusion à l'instant, monsieur le rapporteur.

S'agissant plus particulièrement des activités libérales exercées par des entreprises revêtant la forme sociétaire, la doctrine administrative, suivant d'ailleurs en cela la jurisprudence du Conseil d'Etat, avait admis qu'elles conservent le bénéfice de l'exemption de TVA, sous réserve que les personnes physiques qui s'identifient à la personne morale, c'est-à-dire les dirigeants de sociétés de personnes, les actionnaires des sociétés de capitaux et — j'insiste — qui prennent une part active et constante aux travaux de nature libérale réunissent au moins 40 p. 100 du capital social.

Dans un arrêt du 20 février 1974 — société Elsa — le Conseil d'Etat a modifié sa jurisprudence en la matière, en posant le principe de la commercialité des actes accomplis par les sociétés anonymes, quelle qu'en soit la nature. Non sans avoir hésité, il a étendu cette solution aux sociétés à responsabilité limitée par un arrêt du 4 février 1977 — centre de médecine physique et de rééducation fonctionnelle.

Tirant les conclusions de ce changement de jurisprudence en ce qui concerne les sociétés anonymes, l'administration a prescrit que ces personnes morales deviendraient obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1976, à l'exception toutefois de celles qui exercent certaines activités d'enseignement, des laboratoires d'analyse médicale et des activités d'études légalement exonérées en vertu de l'article 261-5-5^o du code des impôts.

En revanche, il n'a pas paru possible de suivre la Haute Assemblée en ce qui concerne les sociétés anonymes à responsabilité limitée qui sont souvent très proches des entreprises individuelles et pour lesquelles l'exemption de TVA demeure la règle.

C'est dans ce contexte qu'il convient de situer l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 octobre 1976 auquel j'ai fait allusion en commençant et qui se trouve en fait au cœur du problème.

Dans cet arrêt, cette Haute Assemblée a, en effet, jugé qu'une société anonyme exerçant une activité libérale et qui avait été exemptée de TVA en application de la doctrine des 40 p. 100 dont j'ai parlé n'était pas redevable de la taxe sur les salaires dès lors qu'elle devait être regardée comme assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée suivant la jurisprudence « société Elsa ».

J'observerai simplement que la décision des juges administratifs brise le lien qui doit exister entre cette taxe et la taxe sur la valeur ajoutée et que, si cette jurisprudence était entérinée, il en coûterait 500 millions de francs de restitution au titre de la taxe sur les salaires.

En outre, dès lors qu'il n'est pas envisagé de les soumettre obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée, les SARL échapperaient à la fois à cette taxe et à la taxe sur les salaires, alors que les entreprises individuelles exerçant des activités identiques devraient, elles, acquitter la taxe sur les salaires — c'est aussi un point, monsieur le rapporteur, sur lequel vous venez d'insister. Il en résulterait, de ce fait, des distorsions supplémentaires qu'il me paraît tout à fait souhaitable d'éviter.

Telles sont les raisons — fort complexes, je le reconnais — pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir soumettre à l'approbation du Parlement le texte qui figure à l'article 1^{er} du collectif.

J'ajoute qu'il s'agit d'un dispositif temporaire. En effet, l'entrée en vigueur de la sixième directive européenne relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires nécessitera, bien sûr, un réexamen d'ensemble des conditions d'assujettissement à la TVA des activités libérales. Cette directive pose le principe de l'assujettissement de toutes les activités libérales à la TVA à l'exception des prestations de soins à la personne, sans tenir compte des modalités d'exercice de ces activités. Les distorsions actuelles que vous avez signalées devraient donc disparaître à bref délai puisque l'application de cette directive est imminente.

Je me propose, en conséquence, de mettre à l'étude, en liaison avec les professions intéressées, les conditions dans lesquelles les dispositions de cette sixième directive seront intégrées dans notre législation nationale. Le Parlement sera saisi d'un projet de loi à ce sujet en 1978.

Sous le bénéfice de ces explications, je pense que la commission des finances acceptera de retirer son amendement de suppression.

En terminant, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur les conséquences que pourrait avoir un rejet de l'article 1^{er}. Le Gouvernement serait obligé d'appliquer immédiatement la jurisprudence du Conseil d'Etat et donc d'assujettir dès le 1^{er} janvier à la TVA, et ce sans concertation préalable, toutes les activités libérales exercées sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée. C'est une raison supplémentaire pour le Gouvernement de vous demander, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Si les sociétés en question se forment en sociétés civiles professionnelles, leur statut sera donc différent ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Oui, mais ce ne sera plus le cas lorsque la sixième directive sera appliquée.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Tel est donc l'état de fait actuel, en attendant la parution du décret permettant la transformation en sociétés civiles professionnelles de toutes les formes de sociétés, y compris celles qui revêtent actuellement la forme commerciale.

Le critère concernant la nouvelle formule de constitution des laboratoires d'analyses médicales présentera tout de même une nouveauté puisque, de toute façon, les intéressés ont huit ans pour se mettre en règle compte tenu de la formulation résultant du texte de 1975.

Aujourd'hui, ces sociétés dont les dirigeants détiennent une participation largement supérieure à 40 p. 100, puisqu'elle atteint 75 p. 100, et dirigent à titre personnel des laboratoires — je prends cet exemple parce qu'il est typique — se trouvent dans une situation équivoque.

En réalité ce sont des sociétés de personnes sous l'apparence de sociétés anonymes. Se pose également une question de prix puisque, si la TVA les frappe, il en résultera une incidence sur la tarification et la sécurité sociale. J'aimerais obtenir une réponse à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Les difficultés que dénonce M. le rapporteur résultent de la jurisprudence du Conseil d'Etat. A l'occasion de la mise en place dans notre droit interne de la sixième directive européenne, il conviendra effectivement de remédier à cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Même si les explications de M. le secrétaire d'Etat ne sont pas tout à fait celles que j'aurais souhaitées, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Guy Durodonné. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts n'est ni opérée ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 50 francs par mois pour un même salarié, pensionné ou créancier.

« II. — Pour le calcul de l'impôt sur le revenu ainsi que de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts, une réduction de 40 p. 100 est pratiquée sur le montant brut des pensions servies par un débiteur établi ou domicilié en France métropolitaine à des personnes ayant leur domicile fiscal dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'abord d'étendre au mode d'imposition par retenue à la source, appliqué aux personnes fiscalement non domiciliées en France, un avantage analogue à celui qui est consenti aux contribuables domiciliés en France lorsqu'ils sont redevables d'un impôt de faible montant.

Il s'agit ensuite d'améliorer la situation des retraités installés dans les territoires d'outre-mer.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1976, les pensions versées par des personnes établies ou domiciliées en France, notamment par le Trésor public, à des retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer sont soumises à la retenue à la source de 25 p. 100.

Malgré le barème dégressif prévu par la loi, cette imposition est assez lourde. En effet, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie et aux Nouvelles-Hébrides, les pensions du secteur public font l'objet d'une majoration de 75 p. 100 destinée à tenir compte du coût de la vie. Les pensions du secteur privé reflètent également le coût élevé de la vie dans les territoires d'outre-mer puisqu'elles sont constituées à l'aide de cotisations calculées sur des salaires plus élevés. Ces majorations se trouveraient largement absorbées par l'application du tarif normal de la retenue à la source.

C'est pourquoi il est proposé de pratiquer, pour le calcul de la retenue, une réduction de 40 p. 100 sur le montant des pensions et retraites de source française servies à des personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer. Cette solution, qui revient à effacer l'incidence sur l'impôt de la majoration de 75 p. 100, aurait pour effet de supprimer toute retenue sur les pensions d'un montant annuel inférieur à 46 896 francs, de réduire de 4 200 à 888 francs la retenue sur une pension de 60 000 francs, et de ramener de 15 000 à 5 040 francs la retenue sur une pension de 120 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission n'est pas en mesure de donner un avis sur cet amendement dont elle n'a pas été saisie en raison de son dépôt tardif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Articles 2 à 5.

M. le président. « Art. 2. — Les transferts de biens, droits et obligations résultant de fusions ou de regroupements de communes, ainsi que ceux prévus entre les anciens établissements d'enseignement supérieur et les nouveaux établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée sont exonérés du droit d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1978, le taux de la provision pour investissement prévue au III de l'article 237 bis A du code général des impôts est porté de 50 p. 100 à 100 p. 100 en ce qui concerne les sociétés anonymes à participation ouvrière. Pour bénéficier de cette majoration, les entreprises concernées doivent, au titre de chaque exercice, affecter à un compte de réserve non distribuable, par prélèvement sur les résultats, une somme égale à 25 p. 100 des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice et admises en déduction des bénéfices imposables. En cas de dissolution, la réserve provenant de cette affectation ne peut être répartie qu'entre les seuls détenteurs d'actions de travail. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1978, les matches de boxe sont soumis à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements d'après le tarif de la première catégorie prévu à l'article 1560 du code général des impôts. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le recouvrement de la cotisation à la production sur l'isoglucose prévue par le règlement n° 1111 du 17 mai 1977 du conseil des Communautés européennes ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions concernant cette cotisation sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes.

« La cotisation à la production sur l'isoglucose peut être payée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code. » — (Adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Ralite, Vizet, Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Sont abrogés les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal. »

La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. J'ai déjà défendu cet amendement par avance — et par erreur, si j'ose dire (Sourires) en soutenant l'amendement n° 9.

M. le président. J'ai plaisir à vous l'entendre dire !

M. Jack Ralite. Mais l'essentiel pour nous est de recevoir une réponse à la question que j'ai explicitée tout à l'heure : qu'entend faire le Gouvernement pour résoudre le problème très aigu et actuel que posent les conditions de sécurité et les mal-façons dans des établissements scolaires ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Bernard Reymond, secrétaire d'Etat. Une telle question aurait certainement mieux trouvé sa place dans le débat budgétaire, lors de la discussion des crédits du ministère de l'éducation.

Néanmoins, je tiens à rappeler l'importance des crédits consacrés aux établissements du second degré. Ils ne sont pas négligeables, c'est le moins que l'on puisse dire : 82 millions de francs en 1973, 162 millions en 1974, 124 millions en 1975, 135 millions en 1976, très vraisemblablement 140 millions en 1977 et au moins autant en 1978. C'est dire, monsieur Ralite, que, contrairement à vos affirmations, le Gouvernement se préoccupe quotidiennement de cette question.

C'est pourquoi, comme la commission des finances, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 8.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Nul ne conteste que des crédits aient été inscrits dans les budgets successifs du ministère de l'éducation. Nous nous sommes assez battus pour cela aux côtés des parents et des syndicats d'enseignants ! Il n'en reste pas moins que des collèges d'enseignement général brûlent ; d'autres sont occupés, ainsi que des lycées. Voilà qui suffit pour démontrer que les crédits ne sont pas au niveau des besoins. Nous proposons seulement qu'ils atteignent ce niveau.

Ensuite, lors de la discussion des crédits du ministère de l'éducation pour 1978, nous avons pu constater que tous les crédits affectés à la construction d'établissements scolaires — sauf pour le second cycle — étaient en diminution de 5 à 35 p. 100. Le ministre de l'éducation a tiré argument de la réduction des effectifs scolaires. En fait, il n'aurait rien eu à dépenser de plus ; il n'avait qu'à réaffecter les crédits, sans augmenter leur montant, pour corriger ses propres erreurs.

L'argumentation du Gouvernement est donc vraiment très faible. Pour notre part, nous nous plaçons au niveau des besoins, avec les parents, les enseignants et les lycéens. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ducloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est instauré un impôt de 2 p. 100 sur l'actif net des établissements bancaires et financiers à l'exception du crédit agricole, du crédit mutuel et des caisses d'épargne. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Cet amendement constitue en quelque sorte un texte de repli, par rapport à un amendement primitif qui prévoyait explicitement l'affectation de la recette proposée à l'attribution d'une prime exceptionnelle de fin d'année de 500 francs à certaines catégories sociales particulièrement défavorisées : mais le dépôt de l'amendement primitif s'est heurté à l'article 98 du règlement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes témoin — et surtout responsable, comme tous les membres du Gouvernement — qu'au cours de cette journée du 1^{er} décembre des millions de travailleurs manifestent, sous des formes diverses, à l'appel de la CGT, de la CFDT et de la FEN, contre la dégradation de leurs conditions d'existence et pour une action véritable contre le chômage.

Il convient d'ailleurs de remarquer que — hommage du vice à la vertu — c'est la veille de cette journée nationale que le conseil des ministres a pris des mesures en faveur des « smicards » ou des personnes âgées. Mais le fait que ces mesures touchent plus de trois millions de Françaises et de Français est significatif. Des statistiques récentes ont révélé que six millions de salariés gagnent moins de 2 000 francs par mois et que plus de neuf millions — soit 56 p. 100 — ont un revenu inférieur à 2 500 francs par mois. A cela s'ajoute le cas du million et demi de chômeurs et des centaines de milliers de handicapés. Or, une telle situation est la conséquence directe de la politique du Gouvernement, qui préfère réserver ses faveurs aux grandes sociétés capitalistes.

Les députés communistes ont une autre conception. Ils l'ont expliquée lors de la discussion budgétaire et ils ont prouvé, avec le budget du changement qu'ils ont proposé, qu'une autre politique pouvait être appliquée pour donner aux salariés, notamment aux plus pauvres, les moyens de vivre décemment.

Voilà pourquoi, dans ce débat sur le projet de loi de finances rectificative, nous avons déposé un amendement précisant qu'il était accordé aux plus défavorisés une prime exceptionnelle. Mais, comme toujours, avec un artifice de procédure, le Gouvernement et l'actuelle majorité ont refusé sa discussion dans sa forme primitive.

Il n'empêche qu'en plus de la revendication concernant l'amélioration des conditions d'existence nous proposons que, pour la fin de l'année, une prime exceptionnelle de 500 francs soit accordée aux salariés qui touchent moins de 2 500 francs par mois et qui ne bénéficient pas d'un treizième mois de salaire, aux familles qui disposent d'un revenu inférieur à 2 500 francs par mois, aux chômeurs, aux handicapés adultes et aux personnes âgées.

Or cet amendement, qui répond à un souci de justice, vous l'avez écarté, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque nous avons précisé à quoi le produit de cet impôt serait affecté. Cet amendement aurait pourtant permis de dégager les ressources nécessaires pour payer cette prime exceptionnelle.

Nous verrons bien quelles seront votre attitude et celle de votre majorité. En ce qui nous concerne, nous continuerons d'agir avec les intéressés pour qu'ils puissent obtenir satisfaction. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. Elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, que le Parlement avait d'ailleurs rejeté lors de l'examen de la loi de finances. Je suppose que l'Assemblée ne se déjugera pas et le refusera de nouveau.

En fait, le parti communiste tient simplement à s'assurer que la prime de fin d'année, proposée par le Gouvernement, sera effectivement versée aux travailleurs manuels et il est tout à fait désolé de ne pas y avoir pensé avant. Tant pis pour vous, messieurs ! (Rires et exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je ne peux laisser passer les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat, qui se contredit d'ailleurs d'une phrase à l'autre.

Il prétend que le parti communiste est surpris par la décision du Gouvernement de verser une prime de fin d'année, ce qui nous conduit à présenter de nouvelles propositions alors qu'il venait de préciser que nous avions nous-mêmes fait cette proposition au cours de l'examen de la loi de finances.

En fait, si le Gouvernement a éprouvé le besoin de suggérer qu'une prime de 120 francs soit accordée aux salariés, c'est bien parce qu'il ne peut pas rester plus longtemps indifférent aux revendications des travailleurs et à nos propres propositions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Monsieur Ducloné, ne pratiquez pas l'amalgame et ne faites pas semblant de confondre la mesure et ses moyens de financement !

M. Guy Ducloné. Les moyens de financement, je vous les donne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Drouet a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1978, la taxe prévue par l'article 34 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifiée par l'article 14 de la loi n° 66-135 du 17 décembre 1966, est perçue auprès des meuniers, sur les farines, semoules et gruaux livrés ou mis en œuvre en vue de la consommation humaine et auprès des importateurs sur les mêmes produits importés.

« Pour la liquidation de la taxe, les quantités de blé tendre correspondant aux farines, semoules et gruaux mentionnés ci-dessus sont déterminées à partir de coefficients forfaitaires de transformation fixés par décret. »

La parole est à M. Drouet.

M. Maurice Drouet. Cet amendement a pour objet de simplifier les modalités de perception de la taxe perçue au profit du BAPSA sur les blés tendres destinés à la consommation humaine, et ce par un simple transfert d'assiette. En aucun cas, il s'agit d'en modifier le rendement.

En effet, l'article 77 de la loi de finances pour 1977 avait pour objet d'exonérer de la taxe au profit du BAPSA les blés destinés à l'alimentation animale. Etaient déjà exonérés les blés tendres destinés à l'exportation, ainsi que les blés destinés à la semence.

En fait, seuls les blés utilisés pour la fabrication des farines, gruaux et semoules destinées à la consommation humaine intérieure restent donc imposables.

La loi du 31 juillet 1962 prévoyant que cette taxe est perçue auprès des collecteurs à la sortie du blé, il en résulte des complications considérables puisque, à ce stade, 60 p. 100 des blés sont exonérés en fonction de leur destination ultérieure.

Les meuniers étant, en fait, les seuls à supporter la taxe, l'amendement a pour objet de normaliser cette situation, de simplifier les formalités administratives et éventuellement d'améliorer l'efficacité du contrôle.

S'agissant d'un simple transfert d'assiette, cet amendement n'entraîne aucune modification du rendement de la taxe, ni aucune incidence sur les prix.

Le dernier alinéa de l'amendement tend à préciser exactement l'objet du décret à prendre pour l'application du premier alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission avait donné un avis défavorable sur cet amendement, essentiellement par manque d'information.

Mais, compte tenu des explications fournies par M. Drouet, je crois pouvoir dire maintenant qu'elle ne verrait aucun inconvénient à ce que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les supports publicitaires implantés sur les voies ou dans les jardins publics sont soumis à la taxe sur la publicité prévue par les articles L. 233-15 et suivants du code des communes, dans les conditions fixées par ces articles.

« Il en va de même des installations urbaines de toute nature implantées dans les mêmes lieux et mises à la disposition des usagers de ces voies ou jardins lorsqu'elles constituent, à titre principal ou accessoire, des supports publicitaires.

« La taxe est due par l'exploitant des emplacements publicitaires. Sa perception ne fait pas obstacle à l'application de la taxe sur la publicité aux affiches, réclames et enseignes apposées ou installées sur ces emplacements.

« II. — Pour les supports ou installations mentionnés au I, la taxe sur la publicité est fixée à 30 francs par année et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie affectée à la publicité. Ce taux peut être majoré par les conseils municipaux dans les conditions et limites prévues au 6° de l'article L. 233-21 du code des communes pour les affiches, réclames et enseignes.

« III. — En ce qui concerne les affiches mentionnées au 1° de l'article L. 233-21 du code des communes, le taux de la taxe sur la publicité est porté à 2 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré.

« En ce qui concerne les affiches, réclames et enseignes mentionnées au 3°, 4° et 5° du même article, les taux de la taxe sont doublés.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et procède aux adaptations nécessaires des articles L. 233-15 et suivants du code des communes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de donner des ressources nouvelles aux collectivités locales en modernisant la taxe communale sur la publicité.

Cette modernisation porterait à la fois sur le champ d'application de cette taxe et sur son taux.

En ce qui concerne le champ d'application, il s'agit d'étendre l'assiette de cette taxe — qui s'applique actuellement aux affiches et aux enseignes — aux supports publicitaires implantés sur les voies publiques et dans les jardins publics.

Les communes ayant institué la taxe disposeront donc, dès l'entrée en vigueur de cette loi, de nouvelles ressources.

Quant aux taux, je rappelle qu'ils n'ont pas été modifiés depuis 1973. Le Gouvernement propose de les doubler.

Cet amendement présente donc un intérêt tout particulier pour les collectivités locales et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission n'a pas été en mesure de donner son avis. Il lui semble toutefois que cet amendement, qui porte sur la taxe de publicité perçue par les communes, aura pour effet de simplifier, dans une certaine mesure, les articles du code communal régissant cette taxe.

En revanche, il apparaît à la commission que le Gouvernement n'apporte aucune modification au droit de timbre perçu au profit de l'Etat dont le taux est déjà extrêmement élevé. Il convient de rappeler, à cet égard, que lorsque ce droit de timbre est perçu sur un emplacement publicitaire, il interdit ipso facto la perception de la taxe communale.

En conclusion, si la proposition du Gouvernement améliore les conditions d'imposition à cette taxe communale, elle ne règle pas pour autant le problème d'ensemble de l'imposition de la publicité.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je me réjouis de constater que le Gouvernement reprend aujourd'hui à son compte un amendement que j'avais déposé il y a quinze jours et qui avait été alors considéré comme irrecevable.

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que, quelques jours après avoir rejeté des propositions de l'opposition, et notamment du groupe communiste, le Gouvernement revient sur sa position.

Cela dit, le code des communes ne permet la perception de cette taxe que dans les villes de moins de dix mille habitants. Je voudrais savoir si le Gouvernement prévoit son extension afin que cette taxe puisse être également perçue dans les communes plus importantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Je tiens à préciser que M. Schloessing avait également déposé un amendement en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je constate que cet amendement réalise l'unanimité sur les bancs de cette assemblée.

J'indique à M. Vizet que, pour l'instant, aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne l'importance des villes. Néanmoins, c'est une question qui mérite d'être étudiée et qui le sera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

B. — AUTRES MESURES

« Art. 6. — Est autorisée une souscription de 52 500 000 francs de l'Etat à l'augmentation du capital social de la société anonyme française concessionnaire du tunnel sous le massif du Mont-Blanc. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris et auxquels le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat est porté de 43 millions à 55 millions de francs. » (Adopté.)

Article 8.

M. le président. — « Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1978, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

« La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements. »

La parole est à M. Bouilloche, inscrit sur l'article.

M. André Bouilloche. Monsieur le secrétaire d'Etat, les explications que vous avez données à notre rapporteur concernant le problème des emprunts contractés en devises m'ont un peu laissé sur ma faim.

Vous avez bien voulu nous dresser un tableau et nous donner bon nombre de chiffres à ce sujet. Cependant, un élément d'une très grande importance en ce qui concerne la situation en devises de nos finances n'apparaît pas : c'est la différenciation entre ces devises.

Vous avez en effet considéré que ces devises constituaient une sorte d'agrégat et qu'elles avaient toutes la même valeur.

Or, vous le savez comme moi, certains endettements sont beaucoup plus lourds que d'autres et certaines créances présentent beaucoup plus de sécurité que d'autres. En conséquence, on ne peut prétendre que l'on aboutit à une stabilité satisfaisante en faisant simplement la somme, en plus ou en moins, de notre endettement, de nos créances et de la variation de notre position en devises.

Pour obtenir une bonne vue d'ensemble, il faudrait connaître au moins la situation par grandes catégories de devises.

Il est bien évident que deux personnes qui se sont endettées, il y a cinq ans, pour un même montant nominal, l'une en francs suisses et l'autre en livres sterling, se trouvent maintenant chargées d'une façon totalement différente et dans une proportion qui va peut-être du simple au double, ou même plus. Cet exemple, me semble-t-il, montre bien que l'agrégat ne doit pas être trop fruste et que des précisions complémentaires seraient les bienvenues dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je comprends votre souci. Un simple agrégat de chiffres ne peut, en effet, vous donner toutes les indications que vous souhaitez.

Je vous ferai donc tenir des renseignements complémentaires à ce sujet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 67 500 000 francs, aux emprunts qui seront contractés par la mission laïque française pour la réalisation, sur le plateau de Valbonne, d'un complexe scolaire destiné principalement à accueillir les enfants des Français travaillant à l'étranger. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Les départements, les communes et leurs groupements et les chambres de commerce et d'industrie peuvent soit garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'exécédant pas les normes de surface et de prix exigés pour l'octroi des prêts prévus par les articles 7-1 et 7-3 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, soit exceptionnellement leur allouer des avances. »

La parole est à M. Canacos, inscrit sur l'article.

M. Henry Canacos. Cet article propose d'autoriser les collectivités locales et les chambres de commerce à garantir les opérations de construction de logements engagées dans le cadre de la réforme dite de l'aide personnalisée au logement.

Je tiens à rappeler ici, au nom du groupe communiste, que nous sommes farouchement opposés à cette réforme, qui va se traduire, pour la grande masse des travailleurs, par une augmentation de 30 p. 100 de la charge que représente le logement. Nous estimons qu'il y a lieu de s'en inquiéter, compte tenu du fait que la charge actuelle est déjà insupportable pour les travailleurs et pour les familles modestes, qui sont d'ailleurs souvent menacés par des mesures inhumaines d'expulsion ou de saisie lorsqu'ils ne peuvent plus payer.

De plus, cette réforme est tellement floue que le Gouvernement a prévu, dans cet article, que les collectivités pourront exceptionnellement allouer des avances aux organismes constructeurs.

Une fois encore nous mettons en garde le Parlement et les élus locaux contre les conséquences fâcheuses et prévisibles de cette réforme.

Je veux espérer, au moins, que le choix sera effectivement laissé aux offices et aux organismes HLM de construire soit avec le financement actuel, soit avec le système de l'APL. Il ne faudrait pas que les préfets ou les directeurs départementaux de l'équipement placent les dirigeants d'HLM et les maires devant cette alternative : acceptez de réaliser des logements dans le cadre de l'APL, sinon vous n'obtiendrez aucun crédit.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous leur donniez effectivement, au nom du Gouvernement, la liberté de ce choix. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Henry Canacos. Le Gouvernement ne m'a pas répondu !

M. le président. Il n'y est pas obligé, mon cher collègue.

M. Pierre Mauger. Surtout si la question n'est pas pertinente !

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 à 14.

M. le président. « Art. 11. — Le titre V du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un chapitre III « Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires » comportant un article L. 37 bis ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Art. 12. — 1. — Le b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Bonification accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs, et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue pour chacun des enfants du conjoint issu d'un mariage précédent naturels ou adoptifs, des enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de la puissance paternelle ou de l'autorité parentale en leur faveur ou en faveur de leur conjoint, ainsi que des enfants placés sous leur tutelle ou celle de leur conjoint dont elles ont assuré la garde effective et permanente.

« II. — L'article L. 24-1 (3°-a) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3° Pour les femmes fonctionnaires :

« a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

« Soit assimilés aux enfants visés à l'alinéa précédent les enfants énumérés au paragraphe II de l'article L. 18 que les intéressés ont élevés dans les conditions prévues au paragraphe III dudit article. » — (Adopté.)

Art. 13. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre fixée à 1 040 p. 100 par la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1977, à 1 610 p. 100. » — (Adopté.)

Art. 14. — Le taux de la subvention prévue à l'article 50-11 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, modifiée par l'article 9-1 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, et applicable au matériel destiné aux travaux de composition et d'impression des entreprises de presse est ramené à 12,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1977. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base en application des dispositions de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est, à compter du 1^{er} janvier 1978, fixé comme suit :

« 1. Réacteurs nucléaires de production d'énergie.

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création :

600 000 francs ;

« b) A la publication du décret d'autorisation : 1 000 000 de francs plus 800 francs par mégawatt de puissance thermique installée ;

« c) A la mise en exploitation de l'installation, dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 1 000 000 de francs plus 1 000 francs par mégawatt de puissance thermique installée ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 120 francs par mégawatt de puissance thermique installée avec minimum de 100 000 francs.

« Si l'analyse de sûreté concerne deux ou plusieurs réacteurs semblables, pour chaque réacteur à partir du deuxième, les taux prévus en b sont divisés par six et les taux prévus en c sont divisés par deux ; toutefois, pour le premier réacteur installé sur un nouveau site, les taux prévus en b sont divisés par deux et les taux prévus en c par un et demi.

« 2. Autres réacteurs nucléaires :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 40 000 francs ;

« b) A la publication du décret d'autorisation : 120 000 francs ;

« c) A la mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 80 000 francs ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 100 000 francs ;

« Pour les réacteurs de recherche dont la puissance thermique installée n'excède pas 10 mégawatts, les taux prévus en a, b et c sont divisés par cinq. Le taux prévu en d est divisé par deux si la puissance thermique installée est supérieure à 10 kilowatts sans excéder 10 mégawatts, par cinq si cette puissance n'excède pas 10 kilowatts.

« 3. Accélérateurs de particules :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 20 000 francs ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 20 000 francs.

« 4. Usines de séparation des isotopes des combustibles nucléaires et usines de traitement des combustibles nucléaires irradiés :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 600 000 francs ;

« b) A la publication du décret d'autorisation de création : 1 000 000 de francs ;

« c) A la mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 1 200 000 francs ;

« d) Par année civile, à compter de l'année suivant l'année de mise en exploitation : 400 000 francs.

« 5. Autres usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives et notamment usines de préparation de combustibles nucléaires ou de traitement de déchets radioactifs :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 300 000 francs ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation de l'installation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 300 000 francs.

« Lorsque les substances radioactives traitées dans les installations ci-dessus ne contiennent pas de plutonium, les taux prévus en a et b sont divisés par trois.

« 6. Installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, notamment celles qui sont destinées à l'irradiation :

« a) Au dépôt de la demande d'autorisation de création : 10 000 francs ;

« b) Par année civile, à compter de l'année de mise en exploitation dans les conditions prévues par le décret d'autorisation de création : 4 000 francs. »

M. Ribes, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Augmenter de 50 p. 100 tous les montants de redevances mentionnés à l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ribes, rapporteur. La redevance sur les installations nucléaires a été instituée en 1975.

Le taux fixé à cette époque était volontairement faible, mais il était, dès l'origine, prévu qu'il devrait être augmenté lors de l'examen des demandes d'autorisations relatives aux réacteurs de 1 300 mégawatts.

Cette redevance est destinée à couvrir les frais des études d'analyse et de sûreté des installations nucléaires, frais qui sont exposés par le commissariat à l'énergie atomique pour le compte du service central de sûreté dépendant du ministère de l'industrie.

Actuellement, ces frais sont couverts à raison de 23 p. 100 si l'on considère le coût global de fonctionnement du département de sûreté, du CEA et à 44 p. 100 si l'on retient le seul coût direct des études et analyses de sûreté.

Quel que soit le mode de comparaison retenu, il est évident que l'équilibre budgétaire du CEA nécessite un relèvement du taux de la redevance.

Tel est l'objet du projet d'article 15, qui appelle deux observations.

Le relèvement proposé s'avère insuffisant et pour couvrir les seuls coûts directs des études et analyses de sûreté, un triplement du tarif actuel est nécessaire et suffisant.

Pour justifier ce triplement, on doit considérer que, pour un réacteur de 1 300 mégawatts, la redevance de mise en service est actuellement de l'ordre de 5 millions de francs, ce qui représente 0,08 p. 100 du coût global de construction. Un triplement de la redevance porterait ce pourcentage à 0,25 p. 100 du coût global, ce qui constitue encore pour le constructeur une charge modeste, au prix de laquelle on équilibrerait dans le budget du CEA le coût de fonctionnement du département de sûreté.

Pour le moment, cet équilibre reste d'ailleurs théorique car le principal redevable de la redevance, c'est-à-dire Electricité de France, ne la paie pas. Il existe donc un contentieux. Mais les autres utilisateurs — CEA pour ses réacteurs de recherche, hôpitaux et industrie — s'acquittent normalement de leur dette.

Le motif du non-paiement par EDF réside dans un désaccord avec le ministère de l'industrie sur l'interprétation du texte instituant la redevance.

Il conviendrait donc que le Gouvernement invite les redevables à s'acquitter de leur dette et accepte le triplement de cette redevance. Je me suis déjà expliqué sur ce point dans mon exposé introductif. Je n'insisterai donc pas. J'ai d'ailleurs posé au Gouvernement une question à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Bernard Reymond, secrétaire d'Etat. S'agissant d'un barème qui a été défini il y a deux ans, le Gouvernement a le sentiment que la proposition de la commission va peut-être un peu loin. Mais il s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le montant des droits constatés supplémentaires apparus à la clôture de l'exercice 1976, soit 79,8 millions de francs hors taxe, est, au titre de l'exercice 1977, réparti de la façon suivante :

« Au titre de l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

« Institut national de l'audiovisuel	2,5
« Société de programme FR 3	1,9

« Au titre de l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

« Société nationale de programme TF 1	16,7
« Société nationale de programme A 2	17,0
« Société nationale de programme FR 3	25,6
« Société nationale de programme Radio-France	16,1

« Total	79,8 »
---------------	--------

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) peut être ouvert par les aides familiaux visés à l'article 1106-1 du code rural et les associés d'exploitation visés par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles.

« II. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

« Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne avant le 30 juin 1978 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée du livret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à étendre aux aides familiaux et aux associés d'exploitation dans le domaine de l'agriculture le bénéfice du droit à l'ouverture du livret d'épargne prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977.

Ce texte a institué un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels pour leur permettre de se constituer des ressources à l'effet de créer ou d'acquérir une entreprise artisanale. Il est déjà applicable aux salariés de l'agriculture. Il nous a paru souhaitable d'étendre les dispositions en question aux deux catégories que j'ai mentionnées à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les administrations et les établissements publics de l'Etat contribuent à la satisfaction des besoins en personnel de l'ANIFOM ainsi qu'au reclassement de ceux de ses agents qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

« II. — Les agents contractuels en fonctions à l'ANIFOM peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, se présenter aux concours ouverts pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat et aux emplois des collectivités locales et de leurs établissements publics.

« Les limites d'âge opposables aux candidats à ces concours sont reculées en faveur des agents contractuels de l'ANIFOM de la durée des services qu'ils ont accomplis à cette agence.

« Ces services sont pris en compte pour l'appréciation de la durée de service exigée des candidats aux concours internes, sous réserve d'avoir été accomplis dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui qui est requis par les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Etat ou par les dispositions régissant les emplois des collectivités locales.

« Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre suivant la date d'achèvement de la mission de l'ANIFOM aux agents en fonctions à cette date.

« III. — Les agents de l'ANIFOM qui seront nommés après concours dans des corps de fonctionnaires de l'Etat seront maintenus en fonctions à l'ANIFOM en tant que de besoin jusqu'à l'achèvement de la mission de cet établissement.

« Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés.

« Lorsque les agents visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont astreints à suivre un cycle d'enseignement préalablement à leur titularisation, l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de deux années au plus.

« IV. — Les agents contractuels de l'ANIFOM en fonctions à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de service à temps complet, qui n'auront pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements publics seront reclassés dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics dans des conditions déterminées par décret.

« V. — Le nombre des emplois d'attaché d'administration centrale offerts aux concours ouverts au titre de l'année 1977 en application de l'article 5 du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 est majoré d'un contingent au plus égal à 20.

« Ces emplois supplémentaires qui seront pourvus par la nomination de candidats inscrits sur les listes complémentaires sont répartis entre les différentes administrations par arrêté conjoint du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre chargé de la fonction publique.

« Le nombre des emplois offerts aux concours ouverts à la date de publication de la présente loi et aux concours qui seront ouverts postérieurement pour l'accès aux corps de catégories B et C pourra être majoré à concurrence de chiffres fixés par arrêtés interministériels.

« Les fonctionnaires recrutés sur ces emplois serviront à l'ANIFOM. Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus leur sont applicables. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 21 présenté par MM. Bouloche, Bayou et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'article additionnel présenté dans l'amendement n° 12 par un VI ainsi rédigé :

« VI. — Par arrêtés conjoints du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre chargé de la fonction publique, il pourra être procédé à l'organisation de concours ministériels ou interministériels réservés aux agents de l'ANIFOM. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Il y a quelques heures seulement, au cours du débat sur le projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés, j'ai annoncé que le Gouverne-

ment déposerait, dans le collectif, un amendement visant à assurer la sécurité de l'emploi aux employés de l'ANIFOM qui ont actuellement un statut de contractuels.

C'est cet amendement qui vient d'être mis en discussion.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour défendre le sous-amendement n° 21.

M. André Bouloche. Notre sous-amendement va dans le même sens que l'amendement n° 12 du Gouvernement.

Il vise simplement à donner aux agents de l'ANIFOM une sécurité supplémentaire. En effet, l'amendement précise que les agents de l'ANIFOM pourront se présenter à des concours. Mais cette formule ne sera pas forcément toujours favorable et adaptée à tous les cas.

C'est pourquoi nous souhaitons donner au Gouvernement la possibilité de régler certains cas que l'amendement n° 12 ne permettrait pas de résoudre.

Bien entendu, le Gouvernement restera juge de décider si les concours en question doivent être ou non organisés.

Nous essayons donc de conférer à une catégorie, peu nombreuse mais certainement digne d'intérêt, le maximum de sécurité, et j'espère que le Gouvernement voudra bien accepter notre sous-amendement qui lui laisse une entière liberté quant à son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et sur le sous-amendement ?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement. Mais elle n'a pas été saisie du sous-amendement de M. Bouloche, qui vient d'être distribué.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés, vous avez annoncé, à deux heures du matin, que le Gouvernement déposerait, au collectif, un amendement concernant la titularisation des contractuels de l'ANIFOM.

J'ai en main cet amendement qui ne vise pas réellement la titularisation de ces personnels, que nous avions demandée au cours du débat d'hier.

S'agissant du paragraphe I, entre autres, de l'amendement en cause, il conviendrait de laisser le choix au personnel. Il serait donc préférable, dans ce paragraphe, d'écrire : « qui ne souhaiteraient pas acquérir la qualité de fonctionnaires », au lieu de : « qui n'auraient pas acquis ». Ce texte ne doit pas être une mesure de reclassement parce que le reclassement de contractuels n'assure pas la sécurité de l'emploi.

Nous retrouvons la même idée au premier alinéa du paragraphe III. Il serait bon de remplacer les mots : « seront maintenus en fonction », par les mots : « pourront être détachés », cela toujours afin de laisser le choix aux personnes concernées.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe III dispose : « Les services qu'ils y accompliront en qualité de stagiaires ou de titulaires seront considérés comme accomplis comme tels en ces qualités dans les corps où ils ont été nommés ». Il serait préférable d'écrire : « Les services effectués en qualité de vacataires, contractuels, stagiaires et titulaires seront considérés comme accomplis en tant que titulaires ». En effet, d'après votre texte, celui qui, par exemple, a quinze ans d'ancienneté passerait au premier échelon et perdrait ainsi le bénéfice de son ancienneté.

Au troisième alinéa du même paragraphe, pourquoi limiter l'accomplissement des cycles d'enseignement par un délai de deux ans, alors que l'ANIFOM poursuivra ses activités au moins jusqu'en 1981 ? Ne vaudrait-il pas mieux écrire : « l'accomplissement de ce cycle peut être différé pendant un délai de quatre ans » ?

Enfin, pourquoi ne prévoyez-vous pas des cycles d'adaptation professionnelle spécifique aux agents de l'ANIFOM, qui pourraient être substitués aux cycles d'enseignement ?

Au paragraphe IV, il serait préférable de remplacer les mots : « et comptant à cette date... leurs établissements publics », par les mots : « qui n'auraient pas souhaité la titularisation », et de compléter l'alinéa de la façon suivante : « avec maintien des avantages acquis, notamment en matière de qualification, de résidence, de rémunération et d'ancienneté ».

Au paragraphe V, les vingt emplois d'attaché d'administration centrale doivent être réservés aux agents de l'ANIFOM.

Au troisième alinéa de ce paragraphe, qui devrait devenir le deuxième alinéa, il serait nécessaire de préciser que « les emplois seront obligatoirement pourvus par un nombre équivalent de candidats de l'ANIFOM et répartis entre les différentes administrations ».

Au quatrième alinéa, il faut spécifier que « la répartition sera opérée en fonction des possibilités d'affectation géographique de chacune des administrations concernées ». Il faut en effet tenir compte des situations de famille.

Au troisième alinéa, après les mots : « pour l'accès aux corps », il convient d'ajouter la catégorie A aux catégories B et C.

Enfin, il serait bon, comme le propose le sous-amendement de M. Bouloche, de compléter l'amendement par un alinéa ainsi rédigé : « Par arrêtés conjoints du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre chargé de la fonction publique, il pourra être procédé à l'organisation de concours ministériels ou interministériels réservés aux agents de l'ANIFOM. »

Telles sont les observations que je tenais à formuler sur l'amendement n° 12. Je souhaite que le Gouvernement en tienne compte afin d'assurer une véritable sécurité de l'emploi des agents de l'ANIFOM, sécurité que l'amendement qu'il présente ne donne pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 21 ?

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce sous-amendement qu'il considère comme largement inutile.

En effet, l'amendement n° 12 répond en grande partie aux préoccupations exprimées par M. Bouloche, tandis que le sous-amendement n° 21, s'il était adopté, créerait une spécificité pour les personnels de l'ANIFOM.

Au contraire, l'objectif visé par le Gouvernement est d'intégrer peu à peu ces personnels dans l'administration, au même titre que tous les autres fonctionnaires.

Je répondrai maintenant à M. Garcin que, cette nuit, au cours de la discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés, je n'ai pas annoncé le dépôt d'un texte portant titularisation. J'ai simplement indiqué que le Gouvernement déposerait un amendement — c'est celui que nous discutons maintenant — tendant à assurer la sécurité de l'emploi aux personnels de l'ANIFOM.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je m'étonne que le Gouvernement soit hostile à une mesure législative qui lui ouvre une possibilité, mais ne lui fait aucune obligation.

Cela dit, je ne partage pas la conception de M. le secrétaire d'Etat sur la spécificité : il ne s'agit nullement, en l'espèce, de créer une spécificité pour une catégorie. La spécificité, elle est dans le concours, et non dans les résultats de ce concours ; à partir du moment où l'intégration s'est faite sur la base du concours, il n'y a aucune spécificité. Je dis seulement qu'il semble assez normal que, dans des cas tout à fait particuliers comme celui du personnel de l'ANIFOM, une formule puisse être trouvée qui ne soit pas exactement celle des concours de l'Etat en général.

Certes, il y a un certain monolithisme de la fonction publique, et la réglementation, extrêmement touffue, est considérée comme sacro-sainte par ceux qui sont chargés de l'appliquer. Cependant, il revient au Gouvernement et aux hommes politiques d'ouvrir de temps en temps une brèche dans le dispositif pour résoudre des problèmes particuliers. Il aurait donc été normal que le Gouvernement nous suive à partir du moment où nous lui donnons une faculté, sans lui imposer une obligation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Monsieur Bouloche, en créant un concours spécifique, vous créez par là même une spécificité pour l'accès, à la fonction publique, des personnels de l'ANIFOM. C'est pourquoi il ne me paraît pas tout à fait justifié d'instituer un concours spécifique pour cette catégorie de personnel d'autant qu'elle a, au total, satisfaction en ce qui concerne l'objectif final, c'est-à-dire la sécurité de l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été présent, hier et cette nuit, jusqu'à la fin du débat. Vous avez déclaré, et je me reporte au compte rendu analytique : « En ce qui concerne la titularisation des contractuels, un amendement sera tout à l'heure déposé au collectif. » Voilà ce que j'ai dit à l'instant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Raymond, secrétaire d'Etat. Il est vrai, monsieur le député, que, pour une partie des personnels, il s'agit bien d'une titularisation. Mais je tenais à préciser aujourd'hui, comme je l'avais d'ailleurs déclaré quelques jours auparavant au cours du débat relatif aux charges communes, qu'il ne s'agit pas de la totalité des personnels de l'ANIFOM.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 21. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Dhinnin, René Caille et Neuwirth ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en Bourse des actions émises par la société, par ses filiales ou par la société dont elle est la filiale, lorsque ces sociétés ont leur siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et répondant aux conditions prévues à l'article 208-9. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque salarié, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-594 du 17 août 1967. »

La parole est à M. Dhinnin.

M. Claude Dhinnin. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, depuis de nombreuses années, la France s'efforce d'améliorer les conditions dans lesquelles les salariés sont informés de ce qui se passe dans leur entreprise et peuvent participer à leurs résultats autrement que par de simples hausses de salaires.

Cette politique ne date pas d'hier : l'ordonnance du 22 février 1945 a institué les comités d'entreprise, au sein desquels l'information doit être donnée pour permettre à chacun de se former une opinion raisonnée sur les problèmes, mais aussi sur les espoirs, de leur société.

En 1967, cette participation purement informative s'est développée pour passer au niveau financier : deux textes prévoient la participation des salariés aux fruits de l'expansion et, d'ores et déjà, c'est une somme de plus de 10 milliards qui a été attribuée aux travailleurs et qui commence à leur être distribuée. En 1973, une nouvelle étape a été franchie avec la loi du 27 décembre instituant la possibilité de participer au capital de son entreprise en acquérant ses actions dans des conditions financièrement privilégiées par rapport au capitalisme traditionnel.

Ce dernier texte permet en effet l'achat d'actions par les salariés d'une société cotée en Bourse dès l'instant que celle-ci distribue régulièrement des dividendes. Il prévoit aussi un avantage fiscal pour le salarié et la possibilité pour l'entreprise de payer elle-même une fraction du prix de cet achat.

Ce nouveau progrès doit s'appliquer par priorité aux entreprises porteuses d'avenir, c'est-à-dire à celles qui travaillent dans les secteurs industriels en croissance rapide. Ces secteurs constituent la plus grande chance de développement de notre industrie. Le Gouvernement, à plusieurs reprises, nous a annoncé son intention de leur apporter toute l'aide nécessaire afin d'assurer la reconversion des secteurs traditionnels qui sont désormais lourdement concurrencés par les productions des pays à bas taux de main-d'œuvre : je parle là, vous le savez, de la sidérurgie, du textile et, en général, de nos industries les plus anciennes.

Il est donc particulièrement avantageux de développer l'actionnariat dans les entreprises, et l'expérience montre que ce sont précisément les entreprises de pointe qui s'en préoccupent par priorité.

Malheureusement, la loi du 27 décembre 1973 a révélé, à l'usage, de graves imperfections qui en limitent le champ d'application alors qu'au contraire il importerait de l'élargir.

D'abord, et c'est l'objet de l'amendement n° 19, à l'heure actuelle, seuls les salariés directs d'une société peuvent en acquérir les actions ; les salariés d'une filiale ne peuvent pas acquérir les actions de la société mère du groupe qui les emploie.

Ainsi, par exemple, les salariés de Total, groupe international français, ne peuvent pas acheter les actions de la Compagnie française des pétroles qui, seules, sont cotées en Bourse. C'est là une restriction qui n'est pas justifiée.

M. le président. Votre intervention est très longue, mon cher collègue. Pourriez-vous l'abréger dans la mesure du possible ?

M. Claude Dhinnin. Je vais conclure, monsieur le président. De même, les salariés qui bénéficient d'un plan d'achat d'actions au sein de leur société et qui sont mutés dans une filiale,

même possédée à 99 p. 100, perdent le bénéfice de cet avantage social. Cela est profondément injuste et ressentit comme tel par les intéressés; je vous en apporte la confirmation.

L'Assemblée était consciente de ce problème lors de la discussion parlementaire de novembre 1973; elle avait demandé, et le Gouvernement s'y était engagé, qu'une amélioration soit apportée sur ce point. Le Gouvernement, pour tenir son engagement, a inséré la disposition nécessaire dans le projet de loi n° 2501 qui a été déposé le 22 juillet 1976 et qui modifie, sur de nombreux points, la loi sur les sociétés. Mais ce projet ne semble pas près de venir en discussion, ce qui bloque un progrès nécessaire.

Pourtant son article 29 résout notre problème. Cet article a fait l'objet, par définition, de l'accord du Gouvernement et avait d'abord été approuvé par le Conseil d'Etat. Il importe de l'adopter sans plus attendre; c'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous le présenter ce jour sous forme d'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ribes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui, d'abord présenté par Mme d'Harcourt, avait été retiré pour être enfin repris par plusieurs de nos collègues.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Elle s'est interrogée sur le point de savoir si l'acquisition d'actions émises par une société mère ou par une filiale ne pourrait donner lieu à des transactions dont les résultats seraient sans doute assez éloignés des objectifs visés par les rédacteurs de l'amendement.

Elle s'est aussi demandé si, à l'intérieur d'un même groupe, des salariés privilégiés ne pourraient pas, de la sorte, procéder à des opérations boursières en s'attachant plus particulièrement à des titres susceptibles de varier à court terme dans de fortes proportions.

Enfin, l'acquisition des actions émises par une société dont le siège social est situé hors de France ne reviendrait-elle pas à opérer des transactions à l'extérieur des frontières et serait-elle compatible avec la réglementation des changes?

Telles sont les questions que s'est posées la commission des finances et qui, à défaut de réponse, l'ont conduite à émettre un avis défavorable.

Je repose les mêmes questions à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. En réalité, le rapporteur de la commission des finances a bien situé le problème.

L'actionnariat des salariés, tel que l'Assemblée nationale l'a voulu, était conçu pour permettre à tous les salariés de toutes les sociétés d'acquiescer des actions.

Or, en excluant les filiales de cette possibilité, la rédaction qui en a été faite privait les salariés des plus grandes entreprises de toute possibilité d'accès au capital desdites entreprises, surtout lorsqu'il s'agissait de multinationales ou de sociétés ayant leur siège au sein de la Communauté européenne.

M. Claude Labbé. Très bien!

M. Lucien Neuwirth. Or, nous pensons que tous les salariés doivent être placés sur un pied d'égalité et pouvoir bénéficier des avantages de l'actionnariat qui leur sont offerts par notre loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Cet amendement reprend en fait un article qui figure dans un projet de loi sur les sociétés commerciales actuellement à l'étude.

Le Gouvernement aurait préféré que ce texte restât inclus dans ce projet de loi. Mais, à partir du moment où il a lui-même prévu de telles dispositions dans le projet de loi sur les sociétés commerciales, il ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit discuté aujourd'hui par votre assemblée. Il s'en remet donc à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Corréze, Bayou et Boyer ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé:

« Après l'article 16, insérer le nouvel article suivant:

« L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est ainsi complété:

« Lorsque le droit de préemption de l'Etat est exercé pour le compte de l'Assemblée nationale ou du Sénat, la déclaration et la décision prévues à l'alinéa précédent appartiennent au président de l'Assemblée intéressée. »

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement vient de prendre connaissance de cet amendement qui lui paraît d'abord avoir difficilement sa place dans une loi de finances.

Au surplus, il est intimement persuadé que ces dispositions mériteraient une mise au point juridique plus approfondie.

Le Gouvernement est prêt à élaborer, en liaison avec les organismes concernés de l'Assemblée nationale, un projet qui irait dans le sens des préoccupations des trois questeurs, auteurs de cet amendement, et qui pourrait ensuite faire l'objet d'une proposition de loi ou d'un amendement à un texte plus adéquat.

En conséquence, le Gouvernement, qui approuve l'esprit de ce texte, demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer aux fins d'une étude plus précise et d'une concertation entre l'Assemblée et lui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Ribes, rapporteur. La commission n'a pas été consultée.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Cet amendement, dont je viens également de prendre connaissance, concerne le droit de préemption exercé par l'Etat pour le compte des assemblées parlementaires, Assemblée nationale et Sénat.

Le droit de préemption conféré à l'Etat et exercé par le ministre de la culture conformément à l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 permet d'acquiescer au prix d'adjudication sans entrer en rivalité avec le dernier enchérisseur.

L'objet de cet amendement est de permettre aux assemblées parlementaires de bénéficier également — et directement — de cet avantage financier pour compléter et enrichir leur patrimoine culturel. Le principe de l'autonomie administrative et financière du Parlement, réaffirmé notamment par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, s'oppose en effet à ce qu'elles aient recours au ministre de la culture.

Il semble donc qu'il y ait dualité entre l'exercice de ce droit de préemption et les dispositions des ordonnances de 1958 relatives à l'indépendance du Parlement.

Cet amendement, comme il est dit in fine de son exposé sommaire, n'ajoute — et cela répond, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre observation relative au caractère de « cavalier budgétaire » qu'il aurait dans le collectif dont nous discutons — qu'une précision à l'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922. C'était donc déjà à l'occasion d'une discussion budgétaire que ce droit de préemption avait été défini.

Je me fais l'écho de MM. les questeurs de l'Assemblée nationale, qui souhaitent que les assemblées parlementaires puissent bénéficier, s'agissant de leur patrimoine, de ce droit de préemption.

Peut-être pourrait-on, monsieur le secrétaire d'Etat, profiter de la navette pour prendre l'avis du Sénat; mais je ne pense pas qu'il soit anormal pour l'Assemblée nationale de souhaiter exercer son autorité propre, directement, en vertu de l'autonomie administrative du Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Pierre Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat. Je comprends les préoccupations de MM. les questeurs de l'Assemblée nationale. Mais je persiste à penser qu'il conviendrait d'instaurer une concertation sur ce sujet entre assemblées parlementaires et Gouvernement. Il serait plus sage, compte tenu des explications que j'ai fournies et qui sont favorables au principe retenu dans ce texte, que l'amendement soit retiré, afin de permettre un examen plus détaillé des modalités juridiques et pratiques de sa mise en œuvre.

M. le président. Etant donné que la commission n'a pas examiné cet amendement, il serait sans doute préférable, monsieur Neuwirth, puisque MM. les questeurs sont présentement absents de l'hémicycle, de vous rallier à la suggestion de M. le secrétaire d'Etat.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, je ne puis retirer un amendement dont je ne suis pas l'auteur.

De toute façon, l'Assemblée nationale aura la possibilité d'examiner ce texte de façon plus détaillée lors de la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi de finances rectificative.

Je pense donc, monsieur le président, qu'il pourrait être mis aux voix.

M. Guy Ducoloné. Cela indiquerait d'ailleurs l'opinion de l'Assemblée nationale sur ce sujet!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Vote sans débat du projet de loi n° 2912 autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signé à Paris, le 15 juillet 1975 (rapport n° 3194 de M. Terrenoire, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi n° 3114 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays, consigné dans le procès-verbal signé à Paris le 26 janvier 1977 (rapport n° 3195 de M. Lebon, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 3205 ; rapport n° 3234 de M. Pierre Ribes, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 3176, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 et la loi

n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (rapport n° 3261 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3236 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 2467 de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues sur des statuts nouveaux de l'entreprise : titre premier (art. 1 à 17) : dispositions relatives à la société anonyme à gestion participative (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3014, relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs (rapport n° 3259 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 1^{er} Décembre 1977.

SCRUTIN (N° 500)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe à la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2205).

Nombre des votants.....	446
Nombre des suffrages exprimés.....	445
Majorité absolue.....	223

Pour l'adoption.....	176
Contre.....	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Baillot.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbel.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck (Guy).
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthoulin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cornut-Gentille.

Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Cressard.
 Dalbera.
 Darinot.
 Darras.
 Defferre.
 Delehedde.
 Delelis.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Dubedout.
 Ducloné.
 Dupilet.
 Dupuy.
 Duraifour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Eyraud.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guerlin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteur.
 Huyghues des Etages.
 Ibéné.
 Jalton.
 Jans.

Jaros.
 Jarry.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissergues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Le Douarec.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 L'Huillier.
 Loo.
 Lucas.
 Lucelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Naveau.
 Niles.
 Notebart.
 Odr.

Philibert.
 Pignon (Lucien).
 Plancix.
 Poperen.
 Porelli.
 Poutissou.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieuhon.

Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Savary.
 Schwartz (Gilbert).
 Sènés.

Mme Thome-Pate.
 notre.
 Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Achille-Fould.
 Alduy.
 Alloncle.
 Anthier.
 Bamana.
 Barberot.
 Baridon.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauguitte (André).
 Bégault.
 Bénard (François).
 Bénard (Marlo).
 Bennetot (de).
 Bénéville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bichat.
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Biary.
 Blas.
 Boivinilliers.
 Boisdé.
 Bolard.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Brailon.
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brochard.
 Brugierolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burekel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.

Caille (René).
 Caro.
 Carrier.
 Caurier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chauvel (Christian).
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Cornic.
 Corréze.
 Coudere.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Allette).
 Crespin.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Degraeve.
 Dehaene.
 Delatre.
 Delhalle.
 Delinque.
 Delong (Jacques).
 Demonté.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Destremau.
 Dhinnin.
 Donnez.
 Dousset.
 Drapier.
 Dronne.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Dumas-Lalrolle.
 Durand.
 Durlieux.
 Duwillard.

Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Faget.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gausson.
 Gerbet.
 Glinoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guernieur.
 Guillermin.
 Gullliod.
 Guinebretière.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt.
 (Florence) (d').
 Harcourt.
 (François d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.

Honnet.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.
Kasperleit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabeillec.
Lemaire.
Lepereq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marie.
Martin.
Masson (Mare).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Métyer.

Meunier.
Michel (Yves).
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessier.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Papet.
Fartrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Pecquet.
Péjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Preamont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.

Richomme.
Rückert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Royer.
Sabré.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seilhinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Marette.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dahalant	Omar Farah Hureh
Aubert.	Debré	Papon (Maurice).
Audinot.	Delaneau	Pons.
Aumont.	Delorme	Poulpiquet (de).
Baudis.	Huchon	Rohel.
Boyer.	Hugnet.	Roux.
Catin-Bazin.	Julia.	Valleix.
Chirac.	Mohamed.	Vin.
Cornette (Arthur)	Neuwirth.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Daillet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.